

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-08-07-00006

arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale de la société ENTREPRISE
MODERNE TERRASSEMENT AGRÉGATS (EMTA)
pour la poursuite de l'exploitation de
l'installation de traitement et de stockage de
déchets dangereux et non dangereux située sur
la commune de Guitrancourt (78440) Route
départementale 190

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale de la société ENTREPRISE MODERNE TERRASSEMENT AGRÉGATS (EMTA)
pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de déchets dangereux et non
dangereux située sur la commune de Guitrancourt (78440) Route départementale 190**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant notamment la capacité de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 35365 du 7 octobre 2015 encadrant notamment le fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-44275 du 14 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2020-08-03-002 du 3 août 2020 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 relatifs à l'admission des déchets dangereux au sein des installations de la société EMTA à Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-06-30-00019 du 30 juin 2023 relatif aux essais d'une unité de démantèlement de déchets amiantés ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2026-06-15-00002 du 15 juin 2026 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°78-2025-01-09-00007 du 9 janvier 2025 modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 30 juin 2025 déposée par la société EMTA et complétée le 30/09/2025 pour un projet d'augmentation de sa capacité annuelle de stockage de déchets dangereux sans modification de la durée d'autorisation et l'exploitation d'une unité de stabilisation provisoire de déchets dangereux sur son installation de Guitrancourt. À cet effet, le pétitionnaire a transmis un dossier, comprenant l'appréciation des impacts au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Installations soumises à autorisation :

N°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (A - 2) ;

N°2760-1 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. installation de stockage de déchets dangereux (A - 2) ;

N°2760-2-b : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux ; (A - 1) ;

N°2790-2 : Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 (A - 2) ;

N°2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j (A - 2) ;

N°3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique (A - 3) ;

N°3540-1 : Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3) ;

N°3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A-3).

Installations soumises à enregistrement : 2515-1a, 2517-1, 2716-1, 2910-B1

Installations soumises à déclaration :2171, 2713-2, 2921-1b, 2980-2b,

Vu la consultation du public au titre de l'article L.181-10-1 du Code l'environnement ouverte du 20 novembre 2025 au 19 février 2026 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENTREPRISE MODERNE TERRASSEMENT AGRÉGATS (EMTA) mentionnée ci-dessus et sur la demande de permis de construire pour la réalisation dans le cadre de ce projet de l'unité de stabilisation provisoire, enregistrée sous le numéro PC 78296 25 00001 ;

Vu la norme NF U 44-551 relative aux analyses de terres végétales;

Vu la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques ;

Vu le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement ;

Vu l'avis favorable sous deux réserves du conseil municipal de Brueil-en-Vexin par délibération du 9 décembre 2025 et la motion du conseil municipal du 10 février 2026 sur les effets cumulés des projets industriels EMTA et HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS sur le site de Guitrancourt ;

Vu l'avis favorable sous six réserves émis par le conseil municipal de Fontenay-Saint-Père par délibération le 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gargenville, par délibération du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Guitrancourt, par délibération du 5 février 2026 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'Issou, par délibération du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Juziers, par délibération du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable sous trois réserves émis du conseil municipal de Oinville-sur-Montcient par délibération le 12 février 2026 ;

Vu l'avis réservé du 29 décembre 2025 de l'Agence régionale de Santé Île-de de-France ;

Vu l'avis délibéré du 14 janvier 2026 de la Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse de la société EMTA à l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 avril 2026 et mandaté par le pétitionnaire suite à la recommandation de l'Agence régionale de Santé Île-de de-France ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 8 décembre 2025 ;

Vu le courrier du 24/04/2026 par lequel l'exploitant déclare ne pas débiter l'activité de tri des encombrants ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 28/04/2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13/05/2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 09/07/2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 22/07/2026 par lequel l'exploitant déclare à l'Inspection des installations classées ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé indique comme nécessaire de maintenir en 2025 et 2031, deux installations de stockage de déchets dangereux en exploitation (hors ISDD à usage interne) en Ile-de-France dont les capacités doivent couvrir les besoins de l'Île-de-France ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes ;

Considérant que l'installation EMTA de Guitrancourt est une de ces deux installations de stockage de déchets dangereux ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan régional des déchets d'Île-de-France susvisé ;

Considérant que la demande de la société EMTA porte sur l'exploitation d'une unité de stabilisation de déchets dangereux et sur l'augmentation de la capacité annuelle de son installation de stockage de déchets dangereux sur le site de Guitrancourt ;

Considérant que l'installation de tri des encombrants n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans et en l'absence de cas de force majeure ;

Considérant que ce projet tel que proposé ne présente pas d'impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	17
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	22
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	23
TITRE2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	26
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	26
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	27
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	28
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	28
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES.....	28
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	29
TITRE3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	31
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	32
TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	33
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	33
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	33
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	34
TITRE5 – DÉCHETS.....	40
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	40
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS.....	43
TITRE6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	45
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	45
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	46
TITRE7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	47
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	47
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	47
CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	48
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	49
CHAPITRE 7.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	52
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DESTINÉES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	54
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	56
CHAPITRE 7.8 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	57
CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	58
TITRE8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	62
CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITÉ 1).....	62
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (UNITÉ 0, TRANCHE B).....	74
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE (TRANCHE A, UNITÉ 1, TRANCHE B, UNITÉ 0, PLATE-FORME DE TRI-TRANSIT-TRAITEMENT DE TERRES ET MATÉRIAUX, PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP).....	85

CHAPITRE 8.4 – PLATEFORME DE TRI, TRANSIT, TRAITEMENT ET VALORISATION DE TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS	88
CHAPITRE 8.5 – PLATEFORME DE TRI DES DÉCHETS ISSUS DU BTP	98
CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE STABILISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX	103
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D’AFFOUILLEMENT	108
CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONNELLOSE	108
TITRE9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	109
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	109
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR L’ENVIRONNEMENT	109
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	113
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	113
TITRE10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	115
ANNEXE 1 – CRITÈRES D’ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX	116
ANNEXE 2 – CRITÈRES D’ADMISSION SUR LA PLATEFORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP	120
ANNEXE 3 – IMPLANTATION DE L’ISOLATION HYDRAULIQUE	121
ANNEXE 4 – PLAN GÉNÉRAL	123
ANNEXE 5 – PLAN D’IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES	124

TITRE1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EMTA dont le siège social est situé 427, route du Hazay, 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux,
- à exploiter une unité de stabilisation de déchets dangereux
- à poursuivre l'exploitation de l'installation d'affouillement de sols,
- à poursuivre l'exploitation de la plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux (la plateforme inclut le biotertre précédemment autorisé),,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation de tri des déchets issus du BTP.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes à ces installations et leurs installations annexes ou connexes sont détaillées dans le chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à enregistrement si volume supérieur ou égal : 1 000 m ³	Plateforme de tri des déchets du BTP *** Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés	Capacité maximale annuelle réceptionnée de 50 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation : 750 m³ *** Capacité maximale annuelle réceptionnée : 200 000 t/an Quantité maximale présente dans l'installation : 100 000 t (62 500 m³)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2718-1	A SH	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. Les seuils « A » des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511. Les quantités « seuils haut » sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés *** Unité de stabilisation de déchets dangereux	Quantité maximale de terres souillées dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site : 50 000 t *** 400 tonnes de déchets : • 4 silos de stockage de déchets de 125 m3 chacun (soit 500 m3 avec une densité moyenne de 0,8), • process : environ 4, 5 m³ d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 4 t environ. A noter : Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plateforme et l'unité de stabilisation, les terres polluées et les déchets entrant dans l'unité de stabilisation (REFIOM, REFIDI, boues industrielles) sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). *** Quantité maximale totale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 400 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2760-1	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	Installation de stockage de déchets dangereux	/	Stockage de déchets dangereux	Unité U0 et tranche B Capacité de stockage de : 250 000 t/an en moyenne 300 000 t/an maximum Hauteur maximale de déchets : 45 mètres Durée de l'autorisation : 26 ans à compter de novembre 2014
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres Durée de l'autorisation : jusque fin 2030
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux	/		Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées dangereuses et non dangereuses par biotertre :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés *** Usine de stabilisation de déchets dangereux	50 000 t/an Unité de chaulage : 5 000 m³ de chaux/an Capacité maximale de traitement des terres souillées non dangereuses par lavage : 1 000 t/j Capacité maximale de traitement des terres souillées dangereuses par lavage : 10 t/j *** 400 tonnes de déchets : - 4 silos de stockage de déchets de 125 m³ chacun (soit 500 m³ avec une densité moyenne de 0,8), - process : environ 4, 5 m³ d'encours présents dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 4 t environ.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement physico-chimique	Capacité journalière	Soumis à autorisation si la capacité dépasse 10 t/j	Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés *** Usine de stabilisation de déchets dangereux	Capacité maximale de traitement des terres souillées dangereuses par lavage : 10 t/j Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées dangereuses et non dangereuses par biotertre : 50 000 t/an *** Capacité moyenne de traitement déchets dangereux : 200 t/j Capacité maximale de traitement de déchets dangereux : 800 t/j et 50 000 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
3540-1 activité principale du site	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si capacité totale de stockage supérieure à 25 000 t	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité totale : 6 266 000 t Capacité de stockage de déchets dangereux de 250 000 t/an en moyenne, 300 000 t/an maximum Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an Le tonnage journalier maximum étant : - toutes activités confondues : 10 000 t/j - ISDD : 5 000 t/j - ISDND : 5 000 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés *** Usine de stabilisation de déchets dangereux	Capacité de stockage temporaire de : 50 000 t *** 400 tonnes de déchets : • 4 silos de stockage de déchets de 125 m ³ chacun (soit 500 m ³ avec une densité moyenne de 0,8), • process : environ 4, 5 m ³ d'encours présents dans l'usine de stabilisation (ma-laxeur, vis, trémies), soit 4 t environ *** Quantité maximale totale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement : 50 400 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Soumis à enregistrement si la puissance maximale est supérieure à 200 kW	Plateforme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes *** Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW *** Puissance des concasseurs, cribles, broyeurs : 400 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ²	Plateforme de tri de déchets du BTP *** Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m ² *** Aire de transit, au niveau de la plateforme d'une superficie supérieure à 10 000 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale	Soumis à enregistrement si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz (groupe électrogène)	Puissance thermique nominale de 2,7 MW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	Soumis à déclaration si le volume du dépôt est supérieur à 200 m ³	Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux souillés	2 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Plateforme de tri des déchets du BTP	Surface de 500 m ² dédiée à la ferraille
2921-1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Soumis à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz	Puissance thermique maximale évacuée de 1 100 kW
2980-b	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 2. comportant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus-du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : b) inférieure à 20 MW	Hauteur du mât et puissance installée	Soumis à déclaration si le mât fait plus de 12 m de haut et si la puissance installée est inférieure à 20 MW	Eolienne	Mât de 40 m de haut et puissance installée de 60 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	Non classé si volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Distributeur de fuel	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m ³

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; C : soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉE PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Rubrique IOTA	Régime	Intitulé	Caractéristiques de l'installation / Capacité maximale
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	65 ha

ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION SEVESO

Les activités relevant de la rubrique 2718 portent sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511. L'établissement est classé « Seveso seuil haut » par dépassement direct des seuils fixés à ces rubriques. Il est assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4. RÉGLEMENTATION IED

Les installations visées par les rubriques n° 3510, 3540 et 3550 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LAN (à paraître).

ARTICLE 1.2.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie de l'ensemble du site est de 76 ha 69 a, dont 69 ha 10 a sont utilisés pour le stockage de déchets.

Les superficies d'exploitation autorisées sont les suivantes :

- sur la commune de Guitrancourt :
- tranche A (stockage de déchets non dangereux): 16,00 ha – parcelles cadastrales concernées : C21, C87 (pour partie), C91, C92, C94, C98 ;
- tranche B (stockage de déchets dangereux) : 18,41 ha – parcelles cadastrales concernées : C16, C19, C81, C84, C87, C89, C112 (pour partie) ;
- Unité 0 (stockage de déchets dangereux) : superficie de 9,92 ha – parcelle cadastrale concernée : C112 (pour partie) ;

- Unité 0 Sud (impropre au stockage de déchets) : superficie de 6,38 ha – parcelle cadastrale concernée : C113 ;
- Unité 1 (stockage de déchets non dangereux) : superficie de 13,58 ha – parcelles cadastrales concernées : C110, C111 (pour partie) ;
- Unité 2 (stockage de déchets) : superficie de 12,40 ha – parcelles cadastrales concernées : C116 (pour partie), C73 (pour partie) ;
- Plateforme de tri, transit, regroupement, prétraitement et traitement de terres et matériaux (implanté sur la zone de stockage des déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0),
- Plate-forme de tri des déchets issus du BTP (implantée sur la zone de stockage de déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0),
- Unité de stabilisation (Implantée sur la partie Sud du site : au Sud de l'unité 0),
- Bâtiment Accueil / Laboratoire : implanté sur les parcelles cadastrales : C91, C98,
 - sur la commune d'Issou :
- Bâtiment de stockage : implanté sur la parcelle cadastrale A 1540.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs désignations sur le plan de situation du site annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage est accordée pour une durée de 26 années à compter de novembre 2014 pour le stockage de déchets dangereux, et jusque fin 2030 pour le stockage de déchets non dangereux.

Ces durées s'étendent jusqu'au dernier apport de déchets.

L'autorisation d'exploiter de l'unité provisoire de stabilisation de déchets dangereux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'unité de stabilisation provisoire, le plan d'implantation projeté pour la future unité de stabilisation définitive et les vues paysagères permettant d'apprécier l'impact de cette future implantation, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des procédures et travaux qui seront rendus nécessaires pour permettre ce déplacement de l'unité de stabilisation provisoire.

L'exploitation des installations ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les opérations de réaménagement du site s'étendent au-delà des durées d'exploitation pré-citées, soit un an de plus. Une fois le réaménagement des installations de stockage terminé, commence la période de suivi post-exploitation.

ARTICLE 1.4.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles D. 181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux articles L. 516-1 et R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation des installations de stockage de déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent aux installations suivantes figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- les activités relevant de la rubrique 2718 portant sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511,
- l'installation de stockage de déchets dangereux visée aux rubriques 2760 et 3540 soumises à autorisation,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à la rubrique 2760 soumises à autorisation.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, ainsi que la remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES LIÉES AU STOCKAGE DE DÉCHETS

Les garanties financières subordonnant la mise en exploitation des installations de stockage de déchets visent à pallier aux coûts liés :

- à la surveillance du site,
- aux interventions en cas d'accident ou de dépollution,
- à la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

Les montants calculés sont actualisés au moyen du coefficient α :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- **Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 de février 2025 = 132,2 avec un coefficient de raccordement de 6,5345 ;**
- **Inde I_0 : indice TP01 à la date du texte réglementaire utilisé, soit 413,6 (avril 1999) ;**
- **TVAr : taux de la TVA à la date de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit 20 % ;**
- **TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 20,6 %.**

On a alors $\alpha = 2,078$ pour le stockage et $\alpha = 2,097$ pour SEVESO.

Le montant des garanties est fractionné en plusieurs périodes en fonction du rythme d'exploitation de l'installation de stockage : fractionnement en périodes triennales pendant les phases d'exploitation et en périodes quinquennales pendant la phase de suivi post-exploitation.

Le montant M des garanties à l'instant t est défini par la formule suivante : $M(t) = A(t) + B(t) + C(t)$.

Avec : A(t) : suivi post-exploitation,

B(t) : accidents (intervention en cas d'accidents),

C(t) : réaménagement final.

Elles portent sur les montants suivants :

Statut de l'exploitation	Périodes de garanties	Périodes	Années	Total ISDD en k€ TTC	Total ISDND en k€ TTC	Total (ISDD + ISDND) en k€ TTC
Exploitation ISDND	Exploitation ISDD	1 à 3	2026-2028	15660	4311	19971
		4 à 6	2029-2031	13010	4311	17321
Post-exploitation ISDND		7 à 9	2032-2034	9439	2479	11918
		10 à 12	2035-2037	9617	2479	12096
		13 à 15	2038-2040	5229	1831	7060
	Post-exploitation ISDD	16 à 20	2041-2045	2059	1724	3783
		21 à 25	2046-2050	1658	1724	3382
26 à 30		2051-2055	1151	1724	2875	
		31 à 35	2056-2060	904	1615	2519
		36 à 40	2061-2065	543	/	542
		41 à 45	2066-2070	398	/	398

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

Le montant des garanties financières SEVESO actualisé s'élève à : 2 916 150 euros TTC

Ce calcul tient compte des éléments suivants :

- Indice TP01 initial = 62,7 (juillet 1997 - recalculé avec coefficient de raccordement à septembre 2014)
- Indice TP01 = 132,2 (février 2025)
- Taux de TVA initial = 20,6 % (juillet 1997)
- Taux de TVA = 20 % (décembre 2021)

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en exploitation des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu aux articles 1.5.2 et 1.5.3 Erreur : source de la référence non trouvée.6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.modifié susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- lors d'interventions en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, à l'arrêt définitif des activités des installations, le site est remis en état conformément au plan de réaménagement et aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, au moins six mois avant la date de cessation d'activité, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets induits par l'exploitation de l'installation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de limitation d'accès au site,
- les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 1.6.7. SERVITUDES

En application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et de ses articles R.515-24 à R.515-31, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1.6.6.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des

piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux modifié
11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'Eau
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/08/11	Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/03/12	Arrêté relatif au stockage des déchets d'amiante
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement

22/123

12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/18	Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
17/12/19	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
18/10/22	Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/23	Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DÉCLARATION DE FIN DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Pour les nouvelles unités (U0 et U1), avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique comportant en particulier les rapports d'organismes tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimée des véhicules appelés à y circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations.

Ces voiries doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de communication adaptés permettant un échange sans délai.

ARTICLE 2.1.6. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : 7h00 – 20h00.

ARTICLE 2.1.7. DÉCHARGEMENTS, CHARGEMENTS

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets, ou produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets ou de produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures, du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis (à l'exception des plateformes de tri des déchets issus du BTP, cf. articles 8.5.4.1), dimanches et jours fériés.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des déchets ou de produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des déchets ou de produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets ou de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement, mis à part pour les opérations de remplissage des citernes de lixiviats, qui nécessitent une présence ponctuelle en début et en fin de remplissage. La personne chargée de la surveillance est

instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, charbon actif, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue entre la limite de la zone de stockage des déchets et toute habitation, tout établissement recevant du public ou toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de 200 mètres sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface Cadastreale	Surface Servitude
Gargenville	A	107	13 ha 06 a 56	0 ha 26 a 42
Gargenville	A	112	4 ha 51 a 35	0 ha 68 a 08
Gargenville	A	113	11 ha 37 a 95	0 ha 17 a 30
Gargenville	A	314	0 ha 16 a 50	0 ha 05 a 53
Gargenville	A	315	0 ha 39 a 90	0 ha 04 a 88
Guitrancourt	B	4	7 ha 25 a 35	6 ha 84 a 09
Guitrancourt	B	5	5 ha 42 a 20	2 ha 88 a 08
Guitrancourt	B	6	15 ha 28 a 30	1 ha 28 a 09
Guitrancourt	B	8	24 ha 90 a 73	0 ha 08 a 32
Guitrancourt	B	9	0 ha 20 a 15	0 ha 05 a 75
Guitrancourt	B	10	0 ha 58 a 25	0 ha 41 a 91
Guitrancourt	C	6	3 ha 35 a 60	3 ha 15 a 23
Guitrancourt	C	28	3 ha 97 a 70	1 ha 25 a 59
Guitrancourt	C	29	0 ha 06 a 05	0 ha 06 a 05
Guitrancourt	C	30	0 ha 08 a 40	0 ha 08 a 40
Guitrancourt	C	31	0 ha 02 a 30	0 ha 02 a 30
Guitrancourt	C	32	0 ha 02 a 20	0 ha 02 a 20
Guitrancourt	C	34	0 ha 06 a 90	0 ha 00 a 67
Guitrancourt	C	35	0 ha 40 a 95	0 ha 00 a 80
Guitrancourt	C	46	0 ha 24 a 75	0 ha 17 a 30
Guitrancourt	C	52	0 ha 17 a 45	0 ha 08 a 62
Guitrancourt	C	57	5 ha 97 a 41	0 ha 03 a 59
Guitrancourt	C	60	7 ha 84 a 39	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	73	0 ha 17 a 46	0 ha 04 a 56

Guitrancourt	C	78	4 ha 46 a 90	1 ha 45 a 73
Guitrancourt	C	79	4 ha 85 a 00	1 ha 43 a 20
Guitrancourt	C	93	6 ha 75 a 30	3 ha 25 a 75
Guitrancourt	C	95	8 ha 80 a 34	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	96	0 ha 05 a 76	0 ha 05 a 76
Guitrancourt	C	97	0 ha 17 a 10	0 ha 17 a 10
Guitrancourt	C	99	0 ha 00 a 88	0 ha 00 a 88
Guitrancourt	C	100	0 ha 26 a 40	0 ha 26 a 40
Guitrancourt	C	101	0 ha 09 a 60	0 ha 09 a 60
Guitrancourt	C	114	11 ha 49 a 29	10 ha 92 a 09
Guitrancourt	C	115	14 ha 57 a 45	8 ha 47 a 92
Guitrancourt	C	116	16 ha 82 a 23	12 ha 14 a 68
Issou	ZA	1	8 ha 72 a 30	0 ha 42 a 79

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ ET AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sur chacune des voies d'accès et notamment à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification des installations classées,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les surfaces en dérangement sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne gestion des activités.

Les installations dépassant les 12 m de hauteur sont de teinte gris-verte de nuance moyenne (ni trop foncé ni trop claire) telles que les teintes RAL 7002, 7003, 7039.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

La déclaration fait l'objet d'une téléprocédure via la plateforme :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

De plus, une campagne d'écoute active et passive est réalisée par le pétitionnaire en fin de printemps suivant la notification du présent arrêté afin de confirmer l'absence d'enjeu pour les différentes espèces de chiroptères. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service Nature et Paysage de la DRIEAT.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Eaux de la tranchée drainante	Continue et mensuelle
4.3.6	Eaux de ruissellement de la plateforme de tri des déchets issus du BTP	À chaque vidange du bassin de rétention
4.3.8	Eaux de ruissellement (impact des rejets)	À chaque vidange des bassins
9.2.2.1	Eaux de ruissellement : - points de contrôle intermédiaires : EP1, EP9 et J (reçoit les eaux provenant des bassins EP7 et EP8) - points de rejets dans le milieu naturel : B et E, ru aux cailloux amont et aval	Hebdomadaire : pH, conductivité, COT, SO ₄ , Br-, chlorures Mensuelle (contrôle interne) et trimestrielle (contrôle externe par un laboratoire agréé): pH, conductivité, DCO, MES, COT, HCT, cyanures libres, phénols, chlorures, AOX, nitrates, sulfates, plomb, cadmium, cuivre, fer, zinc, chrome VI, bromures, nickel, aluminium, mercure, arsenic, étain, manganèse, azote totale, fluorure
9.2.5	Eaux souterraines	Trimestrielle (suivi interne) Semestrielle (suivi externe par un laboratoire agréé)
6.2.3 et 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans + dispositions particulières concernant la plateforme de tri des déchets issus du BTP, la plateforme de tri, transit, traitement de terres et matériaux pollués
8.1.3.6.3	Lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux (volume et composition)	À chaque expédition vers la STEP Trimestrielle
8.1.3.7.2	Émissions de la torchère	Semestrielle
8.1.3.7.3	Composition du biogaz capté	En continu (débit, % CH ₄ , % CO ₂ , % O ₂) - Trimestrielle
8.1.3.8.6	Rejet du dispositif de valorisation du biogaz	Continu et annuel
8.2.8.2	Lixiviats issus du stockage des déchets dangereux	À chaque campagne d'évacuation en centre de traitement de déchets industriels, prélèvement quotidien pour chaque zone de provenance (tranche A, tranche B et unité 0)
8.3.2.1	Réglage + étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité	Annuel
8.4.4.8.4	Rejets atmosphériques issus du biotertre	Mensuelle
8.5.6	Mesure d'empoussièrement	1 ^{ère} année de fonctionnement puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4	Plan d'implantation de la future unité de stabilisation définitive, vues paysagères et calendrier des procédures et travaux associés	2 ans à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de stabilisation provisoire
1.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.3 et 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

	Projet de servitudes	
2.1.1 8.2.5.2	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement, y compris le contrôle de la qualité de la géomembrane	Avant le stockage de tout déchet pour les unités 0 et 1
4.3.4	Impact des rejets de l'isolation hydraulique	Une fois l'isolation hydraulique réalisée
7.2.1	Inventaire des substances ou préparation dangereuse	A la mise en service de l'unité de stabilisation. Le document doit rester à disposition de l'inspection ensuite.
7.2.3	Étude de dangers	Tous les 5 ans
7.4.4	Déclaration de conformité relative à la foudre	au plus tard six mois après leur installation vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans Après travaux ou impact de la foudre
7.8.5	Plan d'opération interne	Tous les trois ans
8.3.4	Plans	Annuelle
9.4.1	Rapport annuel d'activité	Annuelle
9.4.2	Rapport mensuel d'activité	Mensuelle
9.4.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.4	Réexamen des conditions d'autorisation	Suivant les délais fixés aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement
9.4.5	Information du public	Annuelle

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les sources potentielles d'odeur, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage de déchets non dangereux, bassins de stockage ou de rétention...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- mise en place du réseau de captage du biogaz au plus tôt sur le casier de stockage de déchets non dangereux après exploitation, et au plus tard un an après son comblement,
- si nécessaire, pré-traitement des lixiviats dans les bassins de stockage des lixiviats de déchets non dangereux, en particulier en période estivale (fermentations anaérobies),
- traitement en priorité, des terres polluées contenant des composés odorants.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

L'exploitant réalise un diagnostic olfactométrique et une modélisation de la dispersion des odeurs sur le site EMTA et sur le village de Guitrancourt dans les deux premiers mois suivant la notification du présent arrêté ou lors de la

prochaine période « favorable » (soit la période estivale 2027). Cette étude comprend une surveillance environnementale avec des capteurs installés chez les riverains pour mesurer les concentrations d'H₂S.

Un jury de nez ainsi qu'un comité de suivi odeurs (dont les modalités sont définies avec la municipalité de Guitrancourt) est mis en place dans les 6 mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise a minima 4 passages de drone par an afin de détecter les émissions diffuses de biogaz et d'améliorer les conditions d'exploitation (limitation surface d'exploitation, amélioration des couvertures provisoires, optimisation du réseau de dégazage...)

Le bilan de ces actions est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des propositions de l'exploitant relatives aux éventuelles adaptations de cette surveillance. Il est également présenté annuellement aux membres de la commission de suivi du site (CSS).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence (par exemple recouvrement des déchets fins par des déchets compactés, surfaces d'exploitation réduites au minimum, humidification des terres souillées...),
- limitation des surfaces d'exploitation au minimum,
- déchargements de déchets non dangereux aussitôt régaliés et compactés,
- mise en place de filets de 2 mètres de hauteur autour du casier de déchets non dangereux en exploitation, et nettoyage régulier de ceux-ci,
- couverture provisoire des déchets non dangereux de fréquence hebdomadaire, et si possible tous les jours,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, tels qu'indiqués sur le plan « aménagement paysager » du dossier de demande d'autorisation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des dispositions sont également prises afin de permettre le déplacement de certaines espèces animales et végétales à protéger : notamment création et déplacement lorsque nécessaire de mares temporaires pour l'accueil de certains batraciens, aménagement si nécessaire d'une zone pour le déplacement d'espèces végétales de type orchis bouc, polypogon de Montpellier,...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Le traitement du biogaz issu de la fermentation anaérobie des déchets non dangereux s'effectue dans le respect des prescriptions particulières fixées à l'article 8.1.3.7 du présent arrêté.

Le traitement des effluents gazeux issus du traitement des terres polluées s'effectue selon les modalités précisées à l'article 8.4.4.8.4 du présent arrêté.

TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement si le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est supérieur à 10 m³/j, et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation d'eau du centre de stockage et de l'unité de stabilisation, en prenant en compte la zone d'accueil (laboratoire, réfectoire, sanitaires et bureaux), les éventuels arrosages au niveau de la plateforme de tri des déchets du BTP avec l'eau du réseau public, le lavage des engins, l'arrosage des espaces verts) est de l'ordre de 1 800 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe ou piézomètre

Lors de la réalisation de forages en nappe (piézomètres,...), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de lavabo, toilettes, ... ;
- les eaux de process de l'unité de stabilisation
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur ;
- les eaux souterraines provenant de la nappe des Sables de Cuise, déviées pour éviter leur infiltration dans les installations de stockage.

Les lixiviats récupérés en fond des alvéoles de déchets ne sont pas visés par le présent titre dans la mesure où ils sont gérés en tant que déchets industriels. Ils font l'objet de prescriptions spécifiques précisées aux articles 8.2.5.4 et 8.2.8.

ARTICLE 4.3.2. LES EAUX USÉES

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement internes au site sont collectées dans un fossé de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinturant les installations de stockage le nécessitant.

Ce fossé peut également recueillir les eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les couvertures provisoires ou définitives imposées aux articles 8.1.3.5 et 8.2.7.2, ainsi que les eaux de la piste périphérique.

Le fossé est dimensionné pour assurer les écoulements consécutifs à une pluie décennale d'une durée de 15 minutes.

Le reprofilage des terrains et la mise en place de fossés et/ou merlons de collecte et de gestion des eaux sont réalisés de façon coordonnée suivant le phasage de l'exploitation et la capacité annuelle de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 4.3.4. ISOLATION HYDRAULIQUE

Afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, une isolation hydraulique est mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage visées au présent arrêté.

Côté Ouest de l'unité 1, un masque drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante en partie Nord de l'unité 1. Les eaux collectées en partie Est de l'unité 1 rejoignent la tranchée drainante existante de la tranche B, pour rejoindre par la suite le point de rejet dénommé point E.

Côté Ouest de la tranche B, une tranchée drainante collecte les eaux de la nappe et un collecteur placé sous cette tranchée permet l'évacuation des eaux étant collectées par le masque drainant réalisé en partie Ouest de l'unité 1.

Côté Ouest de l'unité 0, une tranchée drainante ou un masque drainant collecte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées sur les côtés Ouest de l'unité 1 et de la tranche B.

En partie Sud de l'unité 0, un tunnel permet d'évacuer l'ensemble des eaux collectées par les ouvrages drainants sur le flanc Ouest du site (unité 0, tranche B et unité 1) : ces eaux sont contrôlées au niveau du point dénommé point B.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages est vérifié après leur implantation, par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du masque drainant côté Ouest de l'unité 1) et le point B (au Sud du tunnel d'évacuation), et le calcul du débit au point C situé en fin de tranchée drainante au Sud de la Tranche B (cf. plan d'implantation de l'isolation hydraulique figurant en annexe).

La tranchée drainante est dimensionnée de façon à drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux drainées (eau de la nappe souterraine) sont évacuées gravitairement vers le point de rejet aérien situé sur la parcelle D53 (au Sud de U0), point B, ou vers le point E situé sur la parcelle D16 (au Sud de la Tranche A), avant de rejoindre le Ru aux Cailloux.

Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant confirme l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux et en fournit les éléments de justification ainsi que leur interprétation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures en continu du débit et du pH.

En outre, l'exploitant procède à des mesures mensuelles de débit aux points B et E (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique » en annexe du présent arrêté) correspondant aux deux points de rejets vers le Ru aux Cailloux, afin de contrôler l'efficacité des drains. Une mesure de la conductivité est également réalisée, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe des Sables de Cuise.

Après quatre années d'acquisition de ces données et d'analyse des variations de débit, la fréquence de mesure pourra être espacée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX DE LA PLATEFORME DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT, PRÉ-TRAITEMENT, TRAITEMENT ET VALORISATION DE TERRES ET MATÉRIAUX

La gestion des eaux de la plateforme est décrite à l'article 8.4.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX DE LA PLATEFORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP

Les eaux ruisselant sur la plateforme de tri et les déchets s'y trouvant sont collectés au niveau du bassin de rétention situé au niveau du point bas de la plateforme.

Ces eaux font l'objet de prélèvements et analyses avant leur évacuation.

Elles ne peuvent être évacuées vers un des bassins d'eaux pluviales du site que si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.17 du présent arrêté.

Toute dilution, visant à rendre conforme ces eaux aux valeurs limites fixées, est interdite.

En cas de non-conformité à ces valeurs limites, les eaux retenues au niveau du bassin de la plate-forme de tri sont évacuées vers le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux du site en vue d'être traitées comme ces lixiviats.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX DE L'UNITÉ DE STABILISATION

L'usine de stabilisation est implantée sur une plateforme d'une superficie de 3 600 m² environ.

Une gestion différenciée des eaux est mise en œuvre sur cette plateforme :

- un bassin d'eaux pluviales d'un volume de 550 m³ accueille l'ensemble des eaux pluviales et de voiries (issues de la zone en enrobé). Ces eaux sont restituées (après contrôle) dans le système de gestion des eaux internes du site (avec possibilité de rediriger ces eaux vers le process de stabilisation en cas de contrôle non conforme).

Le bassin collecte également les eaux d'extinction incendie.

Ce bassin de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie décennale de 24h, ainsi que le recueil simultané des eaux d'extinction incendie.

L'eau collectée est réutilisée autant que possible sur le site.

Un séparateur d'hydrocarbures est implanté en amont du bassin et une vanne de sectionnement en sortie en position « normalement fermée ».

Les eaux pluviales sont collectées par des descentes d'eau et des avaloirs en point bas de la voirie. Des regards de décantation sont intégrés au réseau de collecte.

- eaux de la zone « process » et eaux de nettoyage : la zone du process (zone plateforme bâtiment) d'une surface de 750 m² environ est légèrement surélevée et aménagée en forme de cône inversé pour isoler les eaux de la plateforme. L'ensemble de ces eaux est considéré comme des lixiviats. Ces eaux sont collectées dans des bassins de récupération et de décantation afin d'alimenter le malaxeur.

ARTICLE 4.3.8. BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, recueillies dans le fossé prévu à l'article 4.3.3, les eaux collectées au niveau de la plateforme de tri des déchets du BTP, dans les conditions prévues aux articles 4.3.6 et ci-dessus, sont évacuées par écoulement gravitaire par un réseau de fossés aboutissant à quatre bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, puis rejetées dans le milieu naturel (Ru aux Cailloux).

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- EP1 (Sud de la tranche A, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 3 000 m³
- EP7 (Nord Est de la tranche A et Sud-ouest de la tranche B, dont 1300 m³ utilisés pour la protection incendie) : 5 200 m³
- EP8 (Est de l'unité 1,) : 2 700 m³ Le bassin EP8 est un bassin provisoire. Il Ce bassin est sera supprimé pour réaliser la dernière alvéole du casier 4 de l'unité U1 (stockage ISDND). Un nouveau bassin provisoire, de même volume, est mis en place en remplacement
- EP9 (Sud-ouest de l'unité 0) : 9 800 m³

Le bassin EP9 est agrandi pour augmenter sa capacité à 9 800 m³ (contre 4 800 m³ actuellement), sous un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'unique point de rejet de l'ensemble des bassins est le point E (rejoignant in fine le Ru au Cailloux).

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant aux quatre bassins de stockage mentionnés plus haut. Dans ce cas, la vidange de ces bassins au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.14 et 4.3.17, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont éliminées en tant que déchets industriels dans une installation adaptée.

L'étanchéité des bassins est assurée par un géotextile de protection et une géomembrane PEHD 2 mm traitée anti-UV ou équivalent.

Pour des raisons de sécurité, les bassins seront munis d'une clôture d'au moins 1,5 mètres de haut, d'un portail fermant à clef, d'une bouée et d'une ligne de vie, d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

ARTICLE 4.3.9. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.11. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.12. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le point de contrôle J pour EP7 et EP8, et le point de contrôle d'EP1 pour EP1 et EP9, puis au niveau du point E.

Le point E est également le point de rejet d'une partie des eaux issues des ouvrages de drainage de la nappe des Sables de Cuise, situés globalement en partie Est des unités de stockage.

Le point B est le point de rejet des ouvrages de drainage de la nappe des Sables de Cuise, situés sur la partie Ouest des unités de stockage.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de contrôle J
Coordonnées Lambert I	560 186 ; 145 076

Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle d'EP1
Coordonnées Lambert I	559 955 ; 144 733
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle E
Coordonnées Lambert I	559 852 ; 144 449
Nature des effluents	Eaux de nappe phréatique + Eaux de ruissellement
Débit moyen	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle B
Coordonnées Lambert I	559 363 ; 144 861
Nature des effluents	Eaux de nappe phréatique
Débit moyen	0,28 m³/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 4.3.13. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.13.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.13.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.13.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur en aménageant deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets au Ru aux Cailloux à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;

ARTICLE 4.3.14. GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.15. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels dangereux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. LISTE DES DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités ci-après.

Type de déchets	Estimation des quantités éliminées annuellement	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	Capacité de 12 000 m³/an traités par le dispositif de traitement interne	10 000 m³/an si le dispositif de traitement interne ne fonctionne pas. 5 000 m³/an si le dispositif de traitement interne fonctionne.
Perméats issus de l'osmose inverse du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 99	8 400 m³/an (évaporés au niveau de la TAR)	
Eaux de rinçages issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	250 m³/an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	
Eaux de déconcentration (nettoyage) de la TAR – code déchet : 19 07 03	500 m³/an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	
Déchets pâteux :		
Boues de décantation de l'unité de stabilisation (suivant analyse)	2 tonnes / mois	

Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*	Capacité de 20 200 tonnes / an (utilisation dans le process de stabilisation suivant une formulation cible propre à l'exploitant) Capacité de 12 000 m³ par an avec le dispositif de traitement interne d'osmose inversé	45 000 m³/an (avant la mise en service de l'unité de stabilisation) 12 000 m³/an après la mise en service de l'unité de stabilisation
Huiles usagées des vidanges moteur des		1 m³/ an

engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*		
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*		3 m³/ an
Concentrats issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03*		3 600 m³/an
Huile usagée issue du fonctionnement du groupe électrogène de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 13 02 05*		12 m³/an
Concentrats issus du dispositif de lavage des terres – code déchet 19 13 03*		
Eaux de lavage de l'unité de stabilisation	4 m³ / jour soit 1 000 m³ / an Eaux intégralement réutilisées dans le process de l'unité de stabilisation.	
Déchets solides :		
Charbon actif usé, issu du biotierre – code déchet : 19 01 10*		875 kg/an
Charbon actif usé, issu de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 01 10*		50 t/an
Filtres à huile usagés, issus des moteurs du dispositif de valorisation du biogaz, média filtrant H2S – code déchet : 15 02 02*		500 kg/an 300 tonnes / an
Déchets pâteux :		
Boues de décantation de l'unité de stabilisation (suivant analyse)	2 tonnes par mois	

ARTICLE 5.2.2. CONFORMITÉ AUX PLANS DE GESTION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

ARTICLE 5.2.3. GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

ARTICLE 5.2.4. MODALITÉS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES INSTALLATIONS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets non dangereux ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

ARTICLE 5.3.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, les plastiques... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations conformes à la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations conformes au titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

43/123

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- 1° la désignation des déchets et leur code selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2° la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) de traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (codes repris dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
- 13° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

ARTICLE 5.3.6. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (cf. article 9.4.3).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc.) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Entre autres, la première année suivant la mise en service de l'unité de stabilisation et en conditions réelles de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, lors de la première campagne de concassage – criblage effectuée sur la plate-forme de tri des déchets du BTP lorsqu'elle est implantée sur la tranche B, et lorsqu'elle est implantée sur l'unité U0.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Toute non conformité relevée fait l'objet d'un plan d'action visant au retour à la conformité dans les plus brefs délais. Les résultats de ces mesures et des actions correctives le cas échéant font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail et l'article R. 515-86 du Code de l'environnement. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Ce recensement présente au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

47/123

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers telle que définie à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement qui précise, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

L'étude de dangers est réexaminée et le cas échéant actualisée à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, et d'une mise à jour si nécessaire, au moins tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Elle est adressée au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs issus des mises à jour des études de danger sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.3.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement, l'exploitant définit une politique à jour de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et s'assure du niveau de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et maintient son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 du Code de l'environnement et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

ARTICLE 7.3.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins du service d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de manœuvre sont mises en place, aux endroits où elles sont nécessaires, en vue de faciliter le déchargement ou le chargement des déchets.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte autour de chaque unité et tranche B est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres,
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

- hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- distance des façades au moins égale à 8 mètres de telle manière qu'en cas d'effondrement, celles-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers.

Les véhicules en stationnement liés à l'exploitation du site ne doivent pas occasionner de gêne sur les voies de desserte des secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

La centrale de cogénération, dont la tour aéro-réfrigérante en particulier, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le matériel d'extinction et de secours est clairement repéré.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Il est remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'exploitant fait réaliser une étude technique par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.5. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.4.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.7. CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 7.4.8. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.4.9. INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.4.10. - EXPLOSION

Au niveau de l'unité de stabilisation, les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont munis d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc., sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés, qui sont conçus et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 7.5.2. PRODUITS – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIFS DE CONDUITE

Au niveau de l'unité de stabilisation et de la plateforme de traitement de terres polluées est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des unités de traitement le nécessitant. Chaque dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.5.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la nature des déchets réceptionnés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, a minima une fois par an. Ce personnel participe également tous les deux ans à un exercice sur feu réel.

L'exploitant s'assure que le personnel en charge du contrôle des organes de sécurité de l'unité de stabilisation des déchets dangereux possède le niveau de connaissances suffisant afin d'assurer ses missions, notamment lors des actions de dépotage des déchets dans les silos.

ARTICLE 7.5.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Préalablement à leur engagement, ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou « permis de feu ») délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.8.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DESTINÉES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques et des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu, et équipés d'alarme.

Un report d'alarme permet d'informer immédiatement le personnel chargé de la surveillance des installations, en cas de détection d'une anomalie.

ARTICLE 7.6.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux et des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont la cinétique de remontée d'alarme permet l'arrêt du remplissage avant débordement.

A proximité de chaque orifice de remplissage est mentionné de façon apparente le type de produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 7.8.2. CONTENU

Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie et contre les émissions de substances toxiques.

ARTICLE 7.8.3. ALERTE EXTERNE DU DÉCLENCHEMENT DU POI

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les services de secours du déclenchement de son POI par un appel au 18/112 en faisant état de la caractérisation de son accident.

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les autorités du déclenchement de son POI. De plus, l'exploitant fait état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission électronique, de la caractérisation de son accident. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du POI.

ARTICLE 7.8.4. ENTRAÎNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DU POI

Des exercices réguliers, effectués au minimum une fois par an, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au minimum une semaine avant l'exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5. MISE À JOUR DU POI

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé a minima tous les 3 ans, en associant le service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. La révision du POI est transmise au Préfet des Yvelines, à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet des Yvelines.

ARTICLE 7.8.6. DISPOSITIONS DIVERSES

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation sont réceptionnés, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de 150 m³ de matériaux inertes situés près des alvéoles de stockage. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures hebdomadaires des déchets ;

- des engins de permanence pouvant intervenir sur les départs de feu par recouvrement de terre ;
- deux bassins toujours en eau, présentant un volume minimum global de 2 000 m³ de réserve incendie, en toutes circonstances, ne risquant pas d'endommager le matériel des secours. Hors période post-incendie ou post-sinistre, il est attendu que les bassins EP1 et EP7 respectent les caractéristiques suivantes :

Bassins	Volume total du bassin...	...dont X m ³ de réserve incendie
EP1	3 000 m ³	700m ³ de réserve incendie
EP7	5 200 m ³	1300 m ³ de réserve incendie

- les bassins (EP1 et EP7) considérés comme « réserve incendie », sont équipés de deux plateformes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Ces plateformes sont desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (pour laquelle le stationnement est exclu) et sont équipées de colonnes d'aspiration.

De plus :

- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres,
- les réserves incendie sont repérées au moyen de pancartes toujours visibles,
- ces réserves sont protégées des flux thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m²

Un repère permet de visualiser le niveau minimum de réserve devant être maintenue dans chaque bassin.

La réserve d'eau maintenue dans le bassin est régulièrement débarrassée des dépôts qui pourraient gêner le pompage efficace des eaux.

- un tracteur équipé d'une citerne de 5 000 litres minimum présent sur le site et pouvant intervenir rapidement sur tout départ d'incendie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. Le bâtiment Accueil / Laboratoire, la plateforme de tri des déchets du BTP, la plateforme de tri, transit, traitement et regroupement des terres et matériaux pollués ainsi que les engins d'exploitation, en sont pourvus. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- une borne incendie située à l'entrée du site, située sur la commune d'Issou ;
- un réseau de RIA, ou moyen équivalent. ;
 - Les besoins en eau d'extinction incendie pour la plateforme de stabilisation sont assurés par un poteau incendie alimenté par une bache souple d'une capacité de 200 m³ localisée au niveau du parking véhicule légers, située à environ 170 m de l'installation
- des matériaux absorbants.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible permet de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

Par ailleurs, l'exploitant entretient une bande de 10 mètres autour du stockage des déchets afin d'éviter un développement non maîtrisé de la végétation.

Le matériel et les moyens de secours sont maintenus en bon état et font l'objet d'essais et de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'exploitant remet à l'officier commandant le centre de secours principal de Magnanville, bureau Prévision, une série de plans de l'exploitation, à la notification de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.9.4. COLLECTE DES EAUX INCENDIE

Les eaux d'extinction d'incendie en alvéole sont collectées pour être stockées dans les bassins lixiviats en cas d'incendie dans une alvéole.

Un réseau de collecte dédié permet de collecter :

- Les eaux d'extinction en cas d'incendie sur l'unité de stabilisation ;
- Les eaux de la zone de dépotage en cas de déversement accidentel qui interviendrait au niveau de l'unité de stabilisation et de sa périphérie.

Elles transitent par un bassin de rétention équipé d'une pompe de relevage (requis pour l'évacuation des eaux d'extinction).

Le bassin de rétention prévu dans le cadre de l'unité de stabilisation, d'un volume de 550 m³, garantit une capacité suffisante pour retenir les eaux pour une pluie décennale 24h.

ARTICLE 7.9.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.9.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.9.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les unités de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un système de détection des départs d'incendie

ARTICLE 7.9.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.9.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.9.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.16 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réserves d'eau permanente prévues dans les différents bassins permettent de couvrir les besoins en eau en cas d'incendie.

TITRE8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITÉ 1)

ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en date du 31 octobre 2012, complété par le porter à connaissance du 21 décembre 2016 et du porter à connaissance du 15 mars 2024 portant notamment sur :

- La modification de la barrière passive et de la pente de la dernière rehausse du talus ouest d'U1, en appui sur la falaise de l'ancienne carrière,
- La modification du flanc au-dessus de l'encaissant sur la bordure Nord d'U1,
- La modification des conditions d'exploitation

en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les données relatives à l'unité 1 sont les suivantes :

La superficie de l'unité 1 est de 13,58 ha.

	Casier U1-1	Casier U1-2	Casier U1-3	Casier U1-4
Superficie estimée base du casier (m²)	14000	14000	14000	15000
Superficie estimée couverture du casier (m²)*	36000	29000	29000	42000
Hauteur estimée déchets stockés (m)	41,7	47,5	46,7	44,7
Mode d'exploitation du casier	-		mode bioréacteur	
Nature des déchets admis	Pas de casier mono-déchets (la liste des déchets autorisés est précisée à l'article 8.1.2.1			

* Hors surface d'U1 superposé sur les casiers d'U0.

La capacité maximale de stockage est de 220 000 tonnes par an.

En 2029, la capacité maximale de stockage autorisée est de 150 000 tonnes.

En 2030, la capacité maximale de stockage autorisée est de 80 000 tonnes.

Le volume total utile au stockage de déchets de l'unité 1 est de 3 760 000 m³. Le tonnage global pouvant être stocké est de 3 760 000 tonnes en considérant une densité des déchets de 1.

La durée de l'autorisation d'apport de déchets est valable jusqu'à fin 2030. Les opérations de réaménagement seront démarrées avant la fin 2031 et terminées avant fin 2033.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;

- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues dont la siccité est inférieure à 30 %) ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre ;

Article 8.1.2.2. Origine des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent principalement des Yvelines, de ses départements limitrophes, et de la région Île-de-France.

Par ailleurs, sur demande et après autorisation par arrêté complémentaire, l'exploitant pourra accepter la prise en charge de déchets non dangereux provenant d'autres origines non prévues à l'article 8.1.2.2, pendant des durées aussi courtes que possibles, lorsque la continuité du service public d'élimination des ordures ménagères le nécessite.

Dans les rapports d'activité mensuels et annuels adressés à l'inspection des installations classées en application des articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dresse le bilan des quantités de déchets normalement destinés à être incinérés reçus sur l'installation visée par le présent chapitre ainsi que des périodes au cours desquelles ces déchets ont été reçus.

Article 8.1.2.3. Procédure d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique pour les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.2.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ce déchet.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent attestant du respect des critères d'admission fixés par le présent arrêté, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.1.2.3.2 Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2 ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département des Yvelines et au Préfet du département du producteur.

8.1.2.3.3 Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la date du stockage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuels ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ;
- le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.3.1. Casier / Alvéole de stockage

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 15 000 m², sous-divisés en alvéoles.

Dans chaque alvéole, les déchets sont stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres par niveau. La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement temporaire ou final du casier ou de l'alvéole $n - 1$, tel que décrit à l'article 8.1.3.5.

Par dérogation à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la superficie de la zone en cours d'exploitation ne dépasse pas 20 000 m². Cette surface inclut les stocks de matériaux, les pistes d'accès et le quai de déchargement des déchets.

Toute zone en attente de rehausse, n'est pas considérée comme une zone en cours d'exploitation et bénéficie d'une couverture provisoire limitant les entrées d'eau dans le massif de déchets et les émissions gazeuses vers l'atmosphère. Lorsque la cote finale est atteinte, une couverture intermédiaire, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est mise en place.

Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité passive et active

8.1.3.2.1 Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée. Une épaisseur minimale de 2,5 mètres d'argiles de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est gardée sous le fond de forme. Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

8.1.3.2.2 Barrière de sécurité active

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants, ou tout dispositif équivalent,

- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante ;
- une couche drainante d'une épaisseur de 30 cm minimum.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3. Étanchéité entre l'unité 1 et la tranche B

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adosse à la tranche B. Pour cet adossement, il est mis en place un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé :

- d'une couche de 1 mètre de matériaux avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'un géodrain.

Article 8.1.3.4. Mise en place des déchets dans les alvéoles

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs liées à la fermentation des déchets non dangereux stockés.

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets et à éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place autour de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont déposés en couches successives, régalez en pente douce et compactés dès leur arrivée.

Les déchets fermentescibles sont régulièrement recouverts, et au moins une fois par semaine, soit par des déchets non fermentescibles, des terres valorisables, soit par des matériaux inertes dont un stock correspondant à au moins quinze jours d'exploitation est maintenu en permanence à proximité des alvéoles de stockage. Cette réserve doit être différente de celle destinée à la lutte contre l'incendie visée à l'article 7.74.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 8.1.3.5. Couverture des alvéoles de stockage

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couche de matériaux minéraux de type inerte d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur du stockage pendant la période de tassement des déchets.

Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut, en partie supérieure, une couche de matériau végétalisés.

En fin d'exploitation, la couverture définitive est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Elle comprend, de bas en haut, pour les casiers fonctionnant en mode bioréacteur :

- une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s ;
- une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un niveau drainant de 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent) ;
- une couche de matériaux de 80 cm minimum comprenant 30 cm de terre végétalisable.

Concernant les casiers ne fonctionnant pas en mode bioréacteur, la couverture définitive respecte les dispositions suivantes :

- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage (géosynthétique de drainage, ou dispositif équivalent) ;
- une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 10-8 m/s pour la Tranche A. Au-dessus de l'unité U1, cette couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur présente une perméabilité inférieure ou égale à 10-7 m/s ;
- un niveau drainant de 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent) ;
- une couche de 30 centimètres minimum de terre végétale.

Cette couverture présente en tout point une pente supérieure ou égale à 5 %, permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les caniveaux périphériques.

La végétation mise en place sur la couverture définitive présente des racines à déploiement horizontal, et non vertical, afin de ne pas endommager la couverture en profondeur.

Toute zone couverte définitivement fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.4.

Article 8.1.3.6. Gestion des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

8.1.3.6.1 Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1

Lixiviats de la tranche A :

Les casiers de stockage de la tranche A sont équipés de dispositifs adaptés pour la collecte et le stockage dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³. Chaque casier est équipé d'au moins un puits de pompage des lixiviats.

Les réseaux de collecte des lixiviats associés aux casiers contenant des déchets dangereux sont séparés des réseaux associés aux casiers ne contenant que des déchets non dangereux. Toute connexion entre les réseaux de collecte des lixiviats de déchets dangereux et les réseaux de collecte des lixiviats des déchets non dangereux est rendue impossible.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont réintroduits dans le massif de déchets par l'intermédiaire des tranchées de réinjection horizontales prévues à cet effet. La réinjection des lixiviats de déchets non dangereux s'effectue dans le respect des dispositions visées aux articles 1^{er} et 52 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Lixiviats de l'unité 1 :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

En fond de casier, les lixiviats sont drainés par des drains dimensionnés pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 heures et de fréquence décennale.

La conception des drains et collecteurs permet un entretien et un contrôle de leur état général par vidéo-inspection.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³ avant leur réinjection dans le massif de déchets par l'intermédiaire des tranchées de réinjection horizontales.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les quantités de lixiviats réinjecté dans le massif de déchets non dangereux
- les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.6.2 Élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités, en cas d'impossibilité de réinjection dans le massif de déchets non dangereux fonctionnant en mode bioréacteur, par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m³), puis évaporés dans une tour aéro-réfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité de 50 m³ chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m³.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenant...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m², équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO5 des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO ₅	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Etain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

8.1.3.6.3 Contrôle des lixiviats

Le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.3.6.2 s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures libres	Prélèvement ponctuel sur chaque citerne expédiée vers la station d'épuration	Exploitant
Ensemble des paramètres listés à l'article 8.1.3.6.2 Résistivité COT Sulfates Chlorures Nitrates DBO ₅ MEST Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) Composés organiques halogénés HCT Fluor As, Cr, Cu, Sn, Al, Mn, Hg, Ni	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)		

Article 8.1.3.7. Traitement du biogaz

8.1.3.7.1 Captage et traitement du biogaz

Les installations visées par le présent chapitre sont équipées d'un réseau de captage des émanations gazeuses issues de la dégradation éventuelle des déchets (biogaz).

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose, en permanence sur le site, de moyens de contrôle simple permettant la mesure de la dépression, du débit et de la composition du biogaz sur chaque puits de captage du biogaz.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Cette cartographie est mise à jour tous les 5 ans.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

8.1.3.7.2 Dispositions applicables en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Tout dysfonctionnement des installations de destruction du biogaz est signalé par une alarme visuelle et corrigé dans les meilleurs délais.

Les rejets de l'installation de destruction du biogaz par combustion n'excèdent pas :

- – 150 mg/Nm³ en monoxyde de carbone (CO) ;
- – 300 mg/Nm³ en dioxyde de soufre (SO₂) si le flux est supérieur à 25 kg/h.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les valeurs limites de rejet précitées s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz par combustion et des organes associés, qui prévoit a minima un contrôle mensuel du bon fonctionnement des dispositifs.

Les quantités de gaz brûlées, la température de combustion, les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement ainsi que les causes des éventuels dysfonctionnements du dispositif de combustion sont consignées sur un registre tenu quotidiennement à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée semestriellement.

En outre, une fois par an, les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion sont contrôlées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

8.1.3.7.3 Contrôle de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère ou du dispositif de valorisation du biogaz, portant sur la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂.

Le débit et la composition du biogaz capté (%CH₄, %CO₂, %O₂) sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.

Article 8.1.3.8. Valorisation du biogaz

Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation. Le dispositif de valorisation permet le traitement des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site, et la production d'électricité : centrale de cogénération

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

8.1.3.8.1 Généralités sur le dispositif de valorisation

La centrale de cogénération permet la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets dangereux. Le groupe électrogène (moteur) de la centrale permet la production d'énergie électrique, qui est réinjectée sur le réseau public, et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, servant au traitement des lixiviats.

Le (ou les 2) moteurs a (ont) une puissance électrique maximale indicative de 1 130 kW (2 260 kW pour 2 moteurs).

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H₂S notamment).

Des équipements de pré-traitement du biogaz sont installés (séchage, groupe de surpression, unité de traitement H₂S et filtration sur charbon actif notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche servant de rétention.

La partie de cette dalle occupée par le dispositif de traitement des lixiviats est reliée au bassin de collecte des lixiviats.

Le (ou les) moteur(s) est (sont) installé(s) dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile de lubrification moteur.

Chaque transformateur est installé sur une rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile qu'il contient.

L'eau glycolée est stockée sur rétention capable de contenir 100 % du volume stocké.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les opérations de chargement / déchargement de substances ou déchets (telles que le pompage des condensats, l'évacuation des huiles et des filtres usagés, l'évacuation des perméats...) n'entraînent pas de pollution des sols, ni de pollution des réseaux de collecte des eaux pluviales, lors de ces opérations.

Une procédure spécifique et des moyens de détrompage sont mis en place pour assurer l'absence de connexion au réseau des eaux pluviales lors de ces opérations pouvant entraîner un déversement de substances polluantes.

Cette procédure donne lieu à un affichage spécifique des consignes à respecter, et est connue et respectée du personnel concerné.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

8.1.3.8.2 Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz, et de la disponibilité des différentes rétentions prévues. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

8.1.3.8.3 Surveillance du dispositif de valorisation

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne qu'il a nommé désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers. L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

L'exploitant assure un contrôle de l'étanchéité des équipements relatifs à la surveillance du dispositif de valorisation du biogaz.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

8.1.3.8.4 Alimentation en biogaz

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du dispositif est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.8.5 Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres.

Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	Valeur à respecter
Vitesse d'éjection	25 m/s minimum
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³ au maximum, si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	750 mg/Nm ³ au maximum
Oxyde d'azote (NO _x)	315 mg/Nm ³ au maximum
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm ³ au maximum
Formaldéhyde	40 mg/Nm ³ au maximum, si flux > 100 g/h
HCl	10 mg/Nm ³ au maximum

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 4 500 Nm³/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour les paramètres poussières, et HF pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

8.1.3.8.6 Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté.

La vitesse d'éjection et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites du dispositif de valorisation du biogaz.

ARTICLE 8.1.4. RÉAMÉNAGEMENT ET PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

À la fin de la période d'exploitation des installations de stockage, l'exploitant procède aux opérations de réaménagement du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de la période de suivi. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (UNITÉ 0, TRANCHE B)

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au 1^{er} janvier 2025, la superficie de la tranche B restant à exploiter est de 11 hectares.

Le volume restant à exploiter sur la tranche B est d'environ 200 000 m³ (soit 280 000 tonnes avec une densité de 1,4).

Au 1^{er} janvier 2025, la superficie de l'unité 0, affectée au stockage de déchets, est de 9 hectares.

Le volume restant à exploiter sur l'unité 0 est d'environ 2 702 000 m³ (soit 3 782 800 tonnes avec une densité de 1,4).

La hauteur maximale de stockage de la tranche B et de l'unité 0 est de 45 mètres.

La capacité maximale de stockage de déchets dangereux est de 300 000 tonnes par an.

La capacité moyenne de stockage de déchets dangereux est de 250 000 tonnes par an.

La durée de l'autorisation est de 26 ans à compter de novembre 2014.

Les déchets dangereux reçus proviennent majoritairement d'Île-de-France et des régions limitrophes.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. *Nature des déchets admis*

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent chapitre sont les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont, à l'exception des déchets contenant de l'amiante, aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Les déchets classés comme non dangereux au sens de l'article R. 541-7 du code de l'Environnement mais contenant une ou plusieurs des substances visées à l'article R. 541-10 peuvent, le cas échéant, être admis dans l'installation s'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés tels que définis à l'article 8.2.4.1 font l'objet des mesures spécifiques établies à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Les déchets, pour être admis, doivent satisfaire aux critères fixés ci-dessous :

Les mesures effectuées sur l'éluât tel qu'obtenu après application du test de potentiel polluant prévu à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 précité :

Paramètres	Seuils de base	Seuils augmentés
	Valeurs limites d'admission applicables au minimum à 90 % des déchets dangereux	Valeurs limites d'admission applicables au maximum à 10 % des déchets dangereux
pH	Compris entre 4 et 13 exclus	
Fraction soluble globale	< 10 % en masse de déchets sec	
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec	
COT	1 000 mg/kg	
Cr	70 mg/kg	210 mg/kg
Pb	50 mg/kg	150 mg/kg
Zn	200 mg/kg	600 mg/kg
Cd	5 mg/kg	15 mg/kg
Ni	40 mg/kg	120 mg/kg
As	25 mg/kg	75 mg/kg
Hg	2 mg/kg	6 mg/kg
Ba	300 mg/kg	900 mg/kg
Cu	100 mg/kg	300 mg/kg
Mo	30 mg/kg	90 mg/kg
Sb	5 mg/kg	15 mg/kg
Se	7 mg/kg	21 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg	< 1 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchets sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

À l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés, les déchets ne sont admis qu'en vrac ou conditionnés en bigbag. Toute autre acceptation de déchets conditionnés est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini aux articles R. 543-17 et R. 543-18 du Code de l'Environnement, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;

- à risque infectieux tel que défini aux articles R. 1335-1 et 1335-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Article 8.2.3.1. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 8.2.3.2. Formalités à l'arrivée des déchets sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 8.2.3.3, ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.3.3. Vérification à l'arrivée des déchets sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Pour l'admission des déchets livrés conditionnés, l'exploitant peut définir des modalités de vérifications aléatoires exercées à l'intérieur de chaque chargement. Ces modalités sont précisées dans une procédure particulière tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.2.3.4. Suivi des déchets entrants

Un contrôle sur les déchets entrants est réalisé en fin de phase de maturation sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I du présent arrêté et selon les modes opératoires décrits.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la phase de maturation des déchets, en cas de non-conformité avec les critères précités, les déchets correspondants sont extraits et retraités dans un centre de traitement spécialisé autorisé.

Article 8.2.3.5. Procédure d'échantillonnage

L'exploitant définit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure d'échantillonnage des déchets entrants.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être adaptées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle est alors soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.6. Registre des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ou texte en vigueur le remplaçant.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 8.2.3.7. Validité des certificats d'acceptation préalable

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 8.2.4. DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE ET ASSIMILÉS

Article 8.2.4.1. Déchets admissibles

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés admissibles dans les installations de stockage visées par le présent chapitre sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables,...).
- les déchets présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiantés, notamment les déchets classés sous la rubrique 17 06 03* (autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses) de la classification des déchets instaurée par les articles R. 541-7 à R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- tous les autres déchets contenant de l'amiante (libre ou lié).

Article 8.2.4.2. Vérification à l'arrivée sur site

L'exploitant vérifie que les sacs contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante ou fibres assimilables, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser, sur les déchets contenant de l'amiante ou assimilés, les contrôles prévus aux trois articles 8.2.3.1 à 8.2.3.3 du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou au détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.4.3. Déchets assimilables aux déchets amiantés

L'exploitant définit, dans une procédure particulière soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, les modalités qu'il met en œuvre pour adapter les dispositions de l'article 8.2.3.2 au cas particulier des déchets ne contenant pas d'amiante mais présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiantés (par exemple, déchets contenant des fibres céramiques réfractaires, ...).

Cette procédure prévoit notamment l'obligation que ces déchets arrivent sur le centre en double conditionnement étanche, étiqueté « fibres assimilables à de l'amiante », et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Le chargement doit également être accompagné d'un bordereau de suivi particulier sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux d'enlèvement des fibres assimilables à de l'amiante ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué ces travaux ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Article 8.2.4.4. Conditions de stockage des déchets amiantés et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante et assimilés est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés.

Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole et de l'ensemble du centre de stockage.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante et assimilés à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres.

Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

ARTICLE 8.2.5. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.2.5.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

L'épaisseur de 5 mètres est effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés, elle ne peut être inférieure à 50 centimètres d'épaisseur.

La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation est constituée de :

- 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- 1 géosynthétique bentonique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 8.2.5.2. Barrière de sécurité active

Afin de faciliter le drainage, la collecte des lixiviats, et d'éviter toutes sollicitations de la barrière de sécurité passive, un complexe d'étanchéité et de drainage est mis en place, appelé barrière de sécurité active.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet. Elle est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Cette géomembrane est mise en place dès la fin de préparation du casier.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne dépasse pas 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur. Dans ce cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un organisme de contrôle indépendant. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.3. Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux

Le réseau de drainage de fond est conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, des éléments suivants :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- une couche filtrante, dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Les drains débouchent dans des regards permettant la surveillance et l'entretien du système de drainage et sont accessibles à tout outil de contrôle ou d'entretien approprié.

Leur mise en place fait l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement font l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 8.2.5.4. Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers des réservoirs étanches dédiés au stockage des lixiviats de déchets dangereux, placés au droit des casiers de stockage reliés au réseau de collecte des lixiviats, jouant le rôle de rétention.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puits largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le réservoir de stockage.

Les dimensions des puits sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Les lixiviats de déchets dangereux collectés sur la tranche A du site sont stockés avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un réservoir étanche dédié au stockage de ces lixiviats, d'un volume de 200 m³, placé sur rétention.

Article 8.2.5.5. Équipement et contrôle des puits de captage des lixiviats

Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau de lixiviats au fond de chaque puits de captage fait l'objet d'un suivi régulier visant à contrôler le respect de la valeur limite de 30 cm fixée à l'article 8.2.5.3. Le résultat de ce suivi est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.6.1. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et assurer leur élimination dans une installation adaptée ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. L'engin mettant en place les déchets, permet également de les tasser un peu ;
- minimiser les zones de roulage des camions d'apport de déchets sur les déchets dangereux.

L'exploitation du centre de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 8.2.6.2. Casiers de stockage

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 10 000 m².

La hauteur maximale de stockage de déchets dans les alvéoles est au maximum de 10 mètres par niveau.

La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF au sommet du dôme de déchets.

Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément, dont un en phase de maturation dans le cadre prévu à l'article 8.2.6.4.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier est calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité des dispositifs de surveillance et d'entretien du système de drainage. En tout état de cause, cette hauteur est limitée à 10 mètres par niveau.

L'exploitation peut se faire sur 2 hauteurs successives avec mise en place d'une couverture intermédiaire de matériaux adaptés ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement des eaux superficielles. Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut en partie supérieure une couche de matériaux végétalisés.

Entre deux hauteurs, une couverture temporaire permettant le ruissellement des eaux pluviales est mise en place. Elle est retirée à l'avancement.

La couverture finale définitive devra respecter les conditions de réaménagement précisées à l'article 8.2.7.2.

Article 8.2.6.3. Remplissage des casiers et alvéoles

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.7, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place de la couverture intermédiaire prévue à l'article 8.2.7.2.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 8.2.6.4. *Mise en place des déchets*

La mise en place des déchets stabilisés (ou stables en l'état) est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les déchets entrant chaque jour sont repérés sur un plan donnant leur position exacte dans l'alvéole.

Les déchets en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de la phase de maturation est effective lorsque les déchets correspondant à une journée d'arrivée respectent les critères d'admission fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la stabilisation – solidification des déchets stockés sont mises en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 8.2.7. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.2.7.1. *Objectifs*

Les objectifs du réaménagement sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 8.2.7.2. *Couverture finale*

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte visé à l'article 4.3.3.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre végétalisable,
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, d'épaisseur minimale de 0,5 m ou tout dispositif équivalent,
- une géomembrane,
- un GSB de 7 kg/m² et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s,
- un matériau de 60 cm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- un matériau de 40 cm d'épaisseur et perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.2.8. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.2.8.1. *Élimination des lixiviats de déchets dangereux*

Les lixiviats qui sont contenus dans les réservoirs de stockage mentionnés à l'article 8.2.5.4 sont évacués par camion citerne, et éliminés dans une installation adaptée (centre de traitement de déchets dangereux).

La planification des évacuations des lixiviats prend en compte une marge de sécurité relative au débordement éventuel des réservoirs et correspondant à une pluie décennale sur 96 heures.

Les aires de pompage des lixiviats sont imperméabilisées avec une pente ramenant les éventuels débordements vers les réservoirs de stockage.

L'épandage, même sur les alvéoles, de ces lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 8.2.8.2. Surveillance des lixiviats de déchets dangereux

Le contrôle de la qualité des lixiviats s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures libres	À chaque campagne d'évacuation en centre de traitement de déchets industriels, prélèvement quotidien pour chaque zone de provenance (tranche A, tranche B et U0)	Exploitant
Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST Résistivité Sulfates Chlorures Nitrates Hydrocarbures totaux Fluor As Cr Cu Sn Al Mn Hg Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE (TRANCHE A, UNITÉ 1, TRANCHE B, UNITÉ 0, PLATE-FORME DE TRI-TRANSIT-TRAITEMENT DE TERRES ET MATÉRIAUX, PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP)

ARTICLE 8.3.1. MESURE DES TONNAGES DE DÉCHETS ENTRANT

Un dispositif de mesure du tonnage des déchets admis (pont-basculé), muni d'une imprimante, est installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 8.3.2. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Article 8.3.2.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé au maximum à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.3.2.2. Procédure en cas de détection de matières radioactives

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.3. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle sans déclenchement.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement, tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 8.3.3. LABORATOIRE

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommé par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Un système d'assurance de la qualité approprié est mis en place et audité périodiquement.

Il peut être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.3, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation ainsi que des coupes des installations de stockage visées par le présent arrêté. Ces documents font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage de déchets non dangereux d'une part, de déchets dangereux d'autre part ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement prévu à l'article 4.3.3 ;
- les bassins visés à l'article 4.3.8 ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse de ces

éléments est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. BILAN HYDRIQUE DU SITE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'inspection des installations classées. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.3.6. MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations de stockage :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

ARTICLE 8.3.7. CONTRÔLE DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

Article 8.3.7.1. Plan de réaménagement

Un plan topographique, à l'échelle 1/2 500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 8.3.7.2. Revégétalisation

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisée avec des espèces autochtones, sélectionnées pour leur adaptation aux conditions de vie du milieu :

- système racinaire superficiel, pour rester dans la couche de terre arable, et développé, pour limiter les risques d'érosion de la couverture,
- végétation à entretien aisé,
- espèces non allergisantes.

La conception de la végétalisation permet de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial, ou compatible avec les biotopes naturels environnants.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.3.7.3. Suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (les émanations gazeuses feront l'objet d'analyses semestrielles) ;
- le contrôle des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des lixiviats ;
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- les observations géotechniques du site (stabilité, tassements,...) avec suivi des repères topographiques ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, torchère, dispositif de valorisation du biogaz, dispositif de traitement des lixiviats non dangereux, points de rejets, tranchée drainante,...).

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

CHAPITRE 8.4 – PLATEFORME DE TRI, TRANSIT, TRAITEMENT ET VALORISATION DE TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS

La plateforme accueille les activités suivantes :

- tri, transit, regroupement de déchets ;
- pré-traitement ou traitement des terres à la chaux ;
- pré-traitement par criblage, concassage, broyage ;
- lavage des terres polluées ;
- traitement des terres polluées par biotertre ;
- traitement des terres caractérisées comme acidogènes par ajout de matériaux de type marno-calcaire ;
- création de terres végétales.

La plateforme sera située au droit de l'unité 0.

Cette installation est autorisée pour une capacité maximale de réception et de traitement de 50 000 tonnes de déchets dangereux par an, et de 200 000 tonnes de déchets non dangereux par an. La quantité maximale de matériaux présents sur l'installation est de 50 000 tonnes de déchets dangereux et de 100 000 tonnes de déchets non dangereux.

Les terres et matériaux souillés proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions limitrophes.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique des quantités des terres et matériaux traités, et le tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX

La société EMTA est autorisée, sur son site de Guitrancourt, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier de juin 2012 adressé à l'inspection des installations classées le 16 juillet 2012 en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22/12/2011 (articles D. 541-12-1 à D. 541-12-3 du code de l'environnement).

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification des mélanges ;
- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Cette autorisation est valable dans le cadre de la gestion des biotertres. Des amendements peuvent être apportés sous forme de bactéries ou nutriments et mélangés aux terres en vue d'accélérer la biodégradation des polluants.

ARTICLE 8.4.3. ADMISSION DES TERRES

Article 8.4.3.1. Nature des matériaux admis

Les terres et matériaux réceptionnés sur la plateforme sont de type 17 05 XX, 17 01 XX, 17 03 XX, 17 09 XX, 19 02 06, 19 12 12, 19 12 09, 19 13 02, 20 02 02 et 10 02 02 définis par la liste unique de déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. Ils sont issus de chantiers de dépollution de sites, de chantiers d'aménagement et de déconstruction, ou de curage et de dragage de ports et canaux (cailloux et boues).

Seuls les déchets de type 17 05 XX, 19 XX XX et 20 02 XX sont admis sur les biotertres. Les déchets pyritifères et acidogènes sont autorisés sur la plateforme sur un emplacement dédié et clairement identifié par l'exploitant et ceci jusqu'à leur redirection vers l'installation de stockage de déchets dangereux à l'issue de leur traitement. Les déchets acidogènes devront être traités par ajout de matériaux marno-calcaire le jour de leur réception sur la plateforme.

Elles peuvent contenir les polluants suivants :

- hydrocarbures aliphatiques (huiles, fiouls, essence,...),
- hydrocarbures monoaromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organochlorés (PCB,...) avec une teneur inférieure à 50 ppm,
- goudrons,
- phénols,
- cyanures libres,
- métaux lourds.

Article 8.4.3.2. Critères d'acceptation

Les matériaux souillés ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries à des doses significatives. Elles ne doivent pas être radioactives ou émettre des rayonnements nocifs.

Les seuils d'acceptation sur le centre sont les suivants :

	Paramètre	Seuil (sur matière sèche)
Sur brut	HC Totaux	< 100 000 mg/kg pour un total de 25 000 tonnes à l'année (10 % du tonnage annuel), < 50 000 mg/kg sinon.
	BTEX	< 5 000 mg/kg
	HAP (somme de 16 congénères ¹)	< 15 000 mg/kg
	COHV	< 10 000 mg/kg
	PCB	< 100 mg/kg pour un total de 2 500 tonnes à l'année (1 % du tonnage

		annuel), < 50 mg/kg sinon
Sur lixiviats 1x24h	Phénols	< 5 000 mg/kg
	pH	4 – 13
	Siccité	> 30%
	Fraction soluble	< 40%
	COT	< 1 000 mg/kg
	F-	< 500 mg/kg
	Cr total	< 70 mg/kg
	CN	< 5 mg/kg
	Pb	< 50 mg/kg
	Cu	< 50 mg/kg
	Zn	< 200 mg/kg
	Cd	< 5 mg/kg
	Se	< 7 mg/kg
	Ni	< 40 mg/kg
	As	< 25 mg/kg
	Hg	< 2 mg/kg
	Mo	< 30 mg/kg
	Ba	< 300 mg/kg

(1) HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, chrysène, benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, dibenzo (a,h) anthracène, indéno (1,2,3,c,d) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène.

Article 8.4.3.3. Déchets non admissibles

Il est strictement interdit de réceptionner les déchets suivants sur la plateforme :

- tout matériau pollué ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 8.4.3.2,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini aux articles R. 1335-1 et R. 1335-9 du Code de la santé publique,
- Les déchets contenant de l'amiante.

Article 8.4.3.4. Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux pollués ne peuvent être admis dans l'installation de traitement qu'après la délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre des matériaux pollués dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur des matériaux, une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ces matériaux.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou détenteur, et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon de matériau souillé, une fiche d'analyse est rédigée. Celle-ci permet de caractériser les matériaux afin de déterminer si elles répondent aux critères d'acceptation sur le site définis au chapitre 8.4.3.2 du présent arrêté.

La fiche d'identification du déchet comprend les informations suivantes :

- source et origine du déchet ;
- information concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet (classe de danger, diagnostic de pollution...) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur...) ;
- code du déchet.

Suite à ces analyses, l'exploitant délivre au producteur ou détenteur un certificat d'acceptation préalable spécifique à la plateforme. Ce certificat indique toutes les caractéristiques du producteur ou détenteur des terres, notifie l'accord pour l'admission et la prise en charge des matériaux pollués sous réserve de leur conformité lors des arrivages, et précise la nature des opérations de traitement à effectuer et la voie de valorisation prévue pour les matériaux traités.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs des refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration pour les matériaux éliminés et dix années suivant l'évacuation des matériaux traités correspondant.

Article 8.4.3.5. Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de matériaux souillés fait l'objet :

- d'une pesée du camion ;
- d'un contrôle des documents administratifs nécessaires à l'identification du déchet (Bordereau de Suivi, certificat d'acceptation préalable spécifique Plateforme de tri, transit, traitement de terres et matériaux pollués) ;
 - d'un bon de pesée et du renseignement du carnet de route ;
 - d'un contrôle de non-radioactivité via le portique de détection ;
 - d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, à des fins de contrôle analytique et visuel par un chimiste (caractéristiques organoleptiques, aspect, odeur et couleur des matériaux, présence de corps étranger, etc.) ;
 - d'une caractérisation des matériaux, qui fait l'office de qualité initiale.

En cas de suspicion d'un caractère acidogène des déchets livrés, l'exploitant procède à une identification dudit caractère par détermination du calcul du rapport du potentiel de neutralisation sur le potentiel de génération d'acide (rapport NP/AP). L'identification peut être effectuée par livraison ou par lots similaires.

A l'issue de ces contrôles, s'il existe une non-conformité avec les règles d'admission, le contenu du camion est refusé. Le refus est enregistré dans le registre des refus, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents relatifs à la traçabilité des opérations de détermination de la qualité des déchets potentiellement pyritifères.

L'exploitant veille à obtenir du producteur des déchets potentiellement pyritifères, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, la précision de la couche géologique à l'origine de ces déchets et le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.6. Registre de suivi des matériaux impactés

Sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- désignation du déchet, et code du déchet selon la liste unique des déchets visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception ;
- le tonnage de matériaux souillés ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou détenteur des matériaux souillés ;
- l'identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- les références du ou des lots dans lequel (lesquels) les matériaux ont été traités ;

90/123

- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la destination des matériaux une fois traités ;
- s'il s'avère qu'un ou plusieurs lots présentent un caractère acidogène, ces derniers sont systématiquement dirigés vers l'installation de stockage de déchets dangereux soit en valorisation en alvéole de déchets dangereux dans le respect des seuils de l'article 8.4.5.2 ou en stockage de déchets dangereux sous réserve du respect des critères d'admission associés;
- s'il s'avère que le matériau ne subit pas de traitement initialement prévu (réorientation en fonction de la qualité contrôlée sur site), code du traitement effectivement réalisé ;
- le motif du refus éventuel.

Tout refus est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées au plus tard 12 heures après le refus. En application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, l'exploitant avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, ainsi que les autorités chargées de son contrôle, ainsi que le service de l'Inspection des installations classées des Yvelines.

Article 8.4.3.7. Regroupement de lots

Un lot est constitué de déchets provenant d'un même chantier et possédant des caractéristiques similaires. Si ces matériaux et terres présentent des caractéristiques différentes, ils sont assimilés à des lots différents. La taille d'un lot ne dépasse pas 500 m³. Chaque lot créé est clairement identifié.

Le regroupement est réalisé en fonction de la filière de prétraitement ou traitement retenue ou en fonction de la filière de valorisation ou d'évacuation.

Le regroupement de lots est autorisé sous réserve qu'il respecte simultanément les conditions suivantes :

- les différents lots sont destinés à être évacués vers une même filière de traitement ou de valorisation
- les différents lots sont compatibles avec un traitement et un objectif de traitement déterminé en amont.

Lorsque une transformation importante d'un lot de déchets ne permet plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré de cette obligation. Dans ce cas, il respecte l'article .

L'exploitant tient à jour un registre comprenant :

- les justifications ayant conduit à regrouper ou à mélanger des lots ensemble ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la liste unique des déchets visés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le numéro de chaque BSD ayant conduit à la constitution du nouveau lot.

L'exploitant met en place une procédure précisant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

ARTICLE 8.4.4. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.4.4.1. Prévention des odeurs

Les installations de traitement des terres et matériaux pollués sont aménagées de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols...).

Article 8.4.4.2. Prévention de l'émission de poussières

Pour limiter l'émission de poussières, une aspersion d'eaux pluviales est réalisée si les terres sont trop sèches lors de la création des biopiles, de la même façon, une brumisation d'eau est mise en place en vue de limiter les envols lors du criblage, concassage ou broyage.

Les terres en transit sont humidifiées en cas de besoin.

Les équipements nécessaires au capotage lors des opérations de lavage, criblage, concassage et broyage sont mis en place.

Article 8.4.4.3. Prévention spécifique du risque incendie et d'explosion sur la plateforme

La plateforme est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques. Elle comprend en particulier des extincteurs en nombre suffisant. Le personnel est sensibilisé au risque et dispose des moyens d'alerte adéquats. Les aires de stationnement des engins sont éloignées des zones de stockage. Les engins et le matériel sont nettoyés régulièrement de manière à éviter les accumulations de poussières.

Consignes spécifiques au stockage de compost :

- le compost réceptionné est mature et prêt à être utilisé ;
- le compost ne séjourne pas plus de 6 mois sur la zone de stockage ;
- des distances de sécurité suffisantes sont mises en place entre les zones de stockage ;
- la hauteur maximale autorisée du tas de compost est de 3 mètres (5 mètres si le compost répond à la norme NFU44-051 ou à toute autre norme française équivalente en vigueur).

Le zonage des dangers interne à l'établissement prévu à l'article 7.2.2 du présent arrêté est mis à jour avant le démarrage des activités de la plateforme.

Article 8.4.4.4. Voiries

Le plan de circulation permet de visualiser les différentes zones d'activités du site ainsi que l'accès et les règles de conduite à tenir.

Article 8.4.4.5. Installations de stockage et d'entretien du matériel

Les matières (nutriments, bactéries) nécessaires au fonctionnement de la plateforme et en particulier des biotertres sont stockées à l'abri des intempéries. Les liquides sont stockés sur rétention. Les quantités de ces matières et leur durée de stockage sont limitées au strict minimum.

Article 8.4.4.6. Aménagement de la plateforme

La plateforme de tri, transit, traitement des terres et matériaux pollués est située au-dessus des zones de stockage de déchets dangereux qui comprennent en fond une zone étanche (barrière de sécurité passive équivalent à 5 mètres ayant une perméabilité de 10⁻⁹ m/s, surmontée d'une barrière de sécurité active composée d'une géomembrane en PEHD, équipée d'un réseau de drainage des eaux de percolation).

L'emplacement géographique de la plateforme évolue en fonction du phasage d'exploitation du stockage des déchets dangereux. Elle est séparée des déchets dangereux par une géomembrane. Sa superficie est d'environ 20 000 m².

Les matériaux réceptionnés sur la plateforme suivent tout ou partie des étapes décrites ci-après :

- Réception des matériaux ;
- Tri éventuel ;
- Préparation des matériaux à traiter :
 - criblage, concassage, broyage ;
 - lavage pour les matériaux contenant une pollution minérale soluble ;
 - amendement ;
 - homogénéisation ;
 - chaulage
- Traitement par biotertre des terres contenant une pollution organique ;
- Valorisation, si possible, des terres traitées et des refus de criblage.

Article 8.4.4.7. Aménagements spécifiques liés à l'unité de lavage des terres

La surface de l'unité de lavage est d'environ 1500 m².

Le lavage des terres est réalisé à l'eau. La totalité des eaux de lavage sont récupérées, recyclées (par filtration) et réutilisées.

Les eaux chargées issues de la filtration sont stockées dans un équipement spécifique et évacuées dans une filière de traitement externe adaptée et autorisée.

Article 8.4.4.8. Aménagements spécifiques liés aux biotertres

8.4.4.8.1 Organisation de la zone de traitement des terres par biotertre

La zone de la plateforme dédiée au traitement des terres polluées par biotertre est aménagée comme suit :

- Zone de stockage temporaire : dimensionné pour accueillir jusqu'à 50 000 tonnes de terres polluées, soit : directement depuis un chantier, soit depuis la plateforme après préparation. Cette zone permet le déchargement des terres et leur stockage provisoire sous forme de piles d'une capacité de 20 000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, en attente de la libération d'une unité de traitement.
- Zone de traitement : dimensionnée pour traiter un maximum de 50 000 tonnes de terres polluées. Elle est composée de biotertres, d'une capacité unitaire maximum de 11 000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

Les unités de traitement sont couvertes d'une géomembrane étanche et équipées :

- d'un réseau d'insufflation d'air (pour apporter l'oxygène nécessaire au développement des micro-organismes présents dans les terres) ;
- d'un réseau d'aspiration (pour mettre les piles en dépression de manière à éviter tout rejet diffus et de créer une circulation d'air dans les terres) ;
- et au besoin d'un réseau permettant d'ensemencer le milieu avec les micro-organismes et d'injecter les nutriments nécessaires, et d'humidifier le milieu.

La durée de traitement est d'environ 6 mois.

8.4.4.8.2 Alimentation en eau des biotertres

Au début du traitement, de l'eau est apportée pour la préparation des bactéries. Cette eau est issue des bassins d'eau pluviale du centre de stockage. S'il y a un manque d'eau dans les bassins (réserve incendie à préserver), l'eau du réseau est utilisée.

Le réseau d'eau potable est protégé à l'aide d'un disconnecteur.

8.4.4.8.3 Contrôles et suivi des biotertres

La biodégradation est suivie par des campagnes de prélèvements régulières des terres en traitement et d'air au niveau des réseaux d'aération.

Les analyses effectuées sur les échantillons de terres portent sur :

- les polluants clés à dégrader,
- la teneur en azote et en phosphore ,
- le comptage de la flore microbienne, si nécessaire.

Les mesures d'humidité et de température sont effectuées.

Les résultats de ces contrôles permettent d'ajuster la température, l'humidité, ainsi que les apports en nutriments et en oxygène.

8.4.4.8.4 Gestion des effluents atmosphériques issus des terres polluées en traitement et en attente de traitement

8.4.4.8.4.1 Captage des effluents atmosphériques

Les unités de traitement sont couvertes, les composés organiques volatils sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur des biotertres. L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif.

Ce module est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille des biotertres . Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, et au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des paramètres définis ci-dessous.

La fréquence de renouvellement du charbon actif est également déterminée en fonction du ou des biotertres constitués.

La saturation du module du charbon actif est de plus régulièrement contrôlée par un dispositif analytique (tube réactif, ou autre moyen équivalent). L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

Ces données sont déterminées avant la constitution du biotertre.

L'ensemble des données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.4.8.4.2 Contrôle des effluents atmosphériques

La concentration en COV des rejets atmosphériques est inférieure à 2 mg/m³ (en carbone organique total) pour un flux maximum de 10 g/h.

Les mesures de COV sont réalisées à l'issue de la mise en place du biotertre puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable de COV, ou tout autre moyen de mesure équivalent.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.4.8.4.3 Surveillance du traitement des terres polluées

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des réseaux équipant les biotertres en alertant immédiatement le personnel de l'installation de traitement en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des biotertres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.9. Aménagements spécifiques liés à la zone de fabrication de terres végétales

La zone dédiée à la création de terre végétale comprend une aire de stockage du compost, laquelle peut contenir environ

2000 m³, et une aire dédiée au mélange des terres issues de la plateforme avec le compost. Les terres destinées à être mélangées respectent les critères définis à l'article du présent arrêté.

La capacité de production de terre végétale est de 50 000 m³/an.

La terre végétale produite est utilisée pour le réaménagement des sites EMTA de Guitrancourt et de Triel-sur-Seine.

Si la terre végétale est produite pour un autre exutoire, elle est conforme à la norme NF U 44-551 relative à la qualité des supports de culture. Il effectue les vérifications prévues par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 susvisé.

Article 8.4.4.10. Gestion des eaux collectées sur la plateforme

La plateforme est imperméabilisée et nivelée de manière à ce que l'ensemble des eaux pluviales et de ruissellement s'écoulent vers 1 ou 2 bassins de rétention pour être stockées temporairement. Un merlon présent autour de la plateforme assure la rétention.

Les eaux collectées dans le ou les bassins de rétention sont utilisées pour :

- l'installation de lavage
- l'arrosage des pistes
- l'activité du biotertre (humidification)
- les installations de broyage, concassage, criblage

Lorsque le ou les bassins sont pleins, en fonction des résultats d'analyse, les eaux sont envoyées vers :

- le bassin des eaux pluviales, puis rejetées au milieu naturel si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.17 sont respectées ;
- le bassin des lixiviats issus des casiers de stockage de déchets non dangereux pour être traitées ;
- le bassin de lixiviats issus des casiers de stockage de déchets dangereux pour être évacués.

Ce principe de gestion des eaux est maintenu quelle que soit la localisation de la plateforme.

Article 8.4.4.11. Modes de traitements utilisés pour la plateforme biotertre

Le traitement des déchets présents sur la plateforme biotertre peut être effectué de plusieurs façons.

Un premier traitement consiste à l'injection d'air et ensemencement du milieu avec des micro-organismes, comme précisé à l'article 8.4.4.8.1 du présent arrêté.

Le second traitement effectué consiste à un retournement mécanique des tas de terre.

Cette méthode d'aération n'est autorisée qu'en cas de respect des seuils de pollution en BTEX et COV mentionnés ci-dessous :

Paramètres	Seuils limites pour l'orientation vers le traitement par retournement	Seuils d'acceptation sur la plateforme terre
------------	---	--

	mécanique	
BTEX	< 50 mg/kg	5000 mg/kg
COV	< 100 mg/kg	10 000 mg/kg

Afin d'éviter la réorientation de certains déchets vers les Installations de Déchets Dangereux de part leur granulométrie, la société procède à des traitements par ajout de : chaux, calcaires ou ciment.

Les matériaux issus du pré-traitement au ciment peuvent être dirigés directement vers l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux du site EMTA à Guitrancourt si et seulement si les critères d'admission des déchets en stockage de déchets dangereux comme rappelé ci-dessous sont respectés :

Paramètre	Seuils à respecter
pH	4 - 13
FS	< 10 %
Siccité	> 30 %
Cr	< 70 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg
Cu	< 100 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Sb	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg

ARTICLE 8.4.5. ÉVACUATION DES DÉCHETS

Article 8.4.5.1. Devenir des terres et matériaux après traitement

Un échantillon de terre, représentatif d'un volume de 60 m³, est prélevé à l'issue du traitement en vue de vérifier sa conformité par des analyses.

L'usage interne de ces matériaux est privilégié :

- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour le stockage de déchets dangereux et non dangereux ;
- valorisation en tant que support pour les pistes d'exploitation ;
- recyclés au niveau de la plateforme de tri des déchets du BTP.

Les exutoires possibles à l'extérieur sont les suivants :

- valorisation en remblaiement de carrière dans le cadre des prescriptions fixées dans l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- valorisation, dans le cadre des prescriptions fixées dans l'autorisation d'exploitation, en matériaux d'exploitation et de couverture pour des installations de stockage, en particulier celle appartenant à EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine ;
- valorisation dans les projets d'aménagement ;
- recyclage en tant que matière de substitution dans le processus de fabrication des centrales d'enrobages.

Les objectifs de dépollution des terres sont fixés en fonction de la destination finale des terres.

Pour être valorisées, les résultats des analyses effectuées sur les terres traitées doivent être conformes aux seuils fixés au chapitre 8.4.5.1 du présent arrêté. En outre les matériaux traités sont utilisés en respectant les recommandations des

guides d'utilisation de matériaux alternatifs applicables tels que le guide pour la valorisation hors site de terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement.

Pour être valorisées dans les carrières, ou sur un site extérieur et afin d'apporter les meilleures garanties d'utilisation, des conventions sont passées avec les utilisateurs, l'exploitant y précisera les conditions de valorisation suivantes qui interdisent leur utilisation dans les zones inondables, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, sous la cote de 97 NGF pour le site de la carrière Calcia de Guitrancourt (exploitant Heidelberg, ex-Calcia). En outre l'ouvrage devra être définitif, et l'exploitant joindra à ces conditions de valorisation les caractéristiques des terres traitées.

Pour être retournées sur le site d'origine, ou être utilisées en travaux publics, les résultats d'analyse effectuées sur les terres traitées doivent être conformes aux objectifs de dépollution fixés par arrêté préfectoral relatif au site destinataire considéré le cas échéant. À défaut les terres traitées sont conformes aux seuils fixés au chapitre 8.4.5.1 du présent arrêté.

Article 8.4.5.2. Seuils pour valorisation

Pour être valorisées, les terres traitées doivent respecter les seuils suivants :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

		Valorisation externe sur des installations dûment autorisées à recevoir ce type de matériaux	Valorisation en aménagement interne	Valorisation en interne
HCT (C10 à C40)	Valeur sur « brut », en mg/kg de matière sèche	500	500	3000
HAP (somme de 16 cogénères)		50	50	150
BTEX		6	6	30
COT (*)		60000	30000	60000
COHV			5	10
PCB (7 congénères)		1		
As	Sur lixiviats 1 x 24h, en mg/kg de matière sèche	1,5	0,5	1,5
Ba		60	20	60
Cd		0,12	0,04	0,5
Cr		1,5	0,5	4
Cu		6	2	25
Hg		0,03	0,01	0,1
Mo		1,5	0,5	10
Ni		1,2	0,4	5
Pb		1,5	0,5	5
Sb		0,2	0,06	0,7
Se		0,3	0,1	0,5
Zn		12	4	50
Fluorures		30	10	100
Phénols		3	1	10
COT sur éluat		500	500	500
FS (fraction soluble)		12000	12000	32000
Chlorure		2400	2400	
Sulfate		3000	3000	

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH entre 7,5 et 8.

En cas de défaillance du traitement, les terres souillées seront stockées dans les casiers de stockage des déchets dangereux ou non dangereux.

CHAPITRE 8.5 – PLATEFORME DE TRI DES DÉCHETS ISSUS DU BTP

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

La capacité maximale de traitement de la plateforme de tri des déchets du BTP est de 50 000 tonnes par an, soit environ 30 000 m³ par an.

Le volume maximal de déchets non dangereux présents sur cette unité est de 750 m³ (soit 750 tonnes).

Le volume de déchets dangereux, issus des opérations de tri, présent sur l'unité est de 1 m³ (soit 1,5 tonnes) au maximum.

Le volume de déchets non dangereux inertes en stock sur l'unité est au maximum de 30 000 m³.

ARTICLE 8.5.2. AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME

La plateforme de tri des déchets du BTP est implantée sur des zones de stockage de déchets (dangereux ou non dangereux, dans un premier temps sur la tranche B).

Sa superficie est de 20 000 m² au maximum.

La plateforme est équipée d'un dispositif la rendant étanche, tel que décrit ci-après, ou tout dispositif équivalent en termes d'isolement et de protection, de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 1,5 mm ;
- un géotextile de protection contre le poinçonnement d'au moins 600 g/m² ;
- une couche de matériaux inertes compactés d'une épaisseur et d'une portance suffisantes afin que les activités exercées sur la plateforme (dépôt des déchets, opérations de tri, manœuvre et circulation des engins,...) n'engendrent pas d'endommagement du géotextile ni de la géomembrane situés dessous.

La pente de la plate-forme est d'au moins 1 %, dirigée vers un point bas unique.

Elle est bordée de trottoirs ou merlons destinés à empêcher la fuite d'eaux de ruissellement de la plateforme en dehors de celle-ci, hormis vers le bassin de rétention associé décrit ci-après.

Un bassin de rétention est aménagé au niveau du point bas de la plateforme, d'un volume dépendant de la superficie réelle de la plateforme, et suffisant de façon à pouvoir contenir le volume d'eau généré par un épisode pluvieux d'occurrence décennale sur 24 heures.

Les eaux de ce bassin rejoignent l'un des bassins d'eaux pluviales EP1 ou EP7, à condition qu'elles ne soient pas polluées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de calcul de ce volume, en fonction de la superficie de la plateforme, celle-ci étant destinée à être déplacée en fonction du phasage d'exploitation des installations de stockage de déchets.

La plateforme de tri des déchets du BTP comporte les aires ou zones suivantes :

- une aire de réception des déchets,
- deux aires de déchargement (une pour les déchets mélangés, une pour les déchets déjà triés),
- une zone de tri,
- deux box et une aire dédiés aux blocs de béton et à l'extraction de leurs armatures métalliques,
- une zone de parage des bennes de stockage des déchets non dangereux, des déchets dangereux, et des ferrailles,
- une aire de stockage des déchets triés en attente de concassage,
- une aire de concassage des blocs et de criblage de tous les matériaux inertes,
- des box destinés aux déchets triés par typologie et par granulométrie,
- une piste interne de desserte,

- un bungalow d'accueil situé à l'entrée de la plateforme.

ARTICLE 8.5.3. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATEFORME DE TRI

Article 8.5.3.1. *Nature des déchets admis*

Les déchets qui peuvent être admis sur la plateforme de tri sont des déchets issus du BTP qu'ils soient inertes, ou non inertes mélangés à des déchets inertes (destinés à être triés sur la plateforme) : terres en mélange, gravats, sable, tuiles, briques, carrelages, enrobé, béton.

Article 8.5.3.2. *Déchets interdits*

Les déchets interdits sont les déchets ne provenant pas de l'activité du BTP, et les plâtres.

Les déchets suivants sont également interdits :

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets présentant un risque explosif et/ou inflammable,
- les déchets à risques infectieux et notamment les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 8.5.3.3. *Origine des déchets*

Les déchets issus de l'activité du BTP admis sur la plateforme de tri proviennent principalement des Yvelines, et des départements limitrophes, puis de la région d'Île-de-France.

Article 8.5.3.4. *Procédure d'acceptation des déchets*

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur site,

détaillés ci-après.

8.5.3.4.1 Procédure d'acceptation

Les déchets ne peuvent être admis sur le site qu'après délivrance par la société EMTA au détenteur de ce déchet, d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre tout déchet sur la plateforme de tri, et en vue de vérifier son admissibilité, la société EMTA demande au détenteur de ce matériau une information préalable comportant toutes les informations utiles sur :

- la nature des déchets, et le code déchet selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement,
- la provenance des déchets,
- la quantité de déchets concernée,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires,
- le nom et coordonnées du transporteur, et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le cas échéant, les résultats de l'évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Ces analyses sont effectuées sur les déchets provenant de sites contaminés,
- pour les déchets d'enrobés, les résultats du test de détection de goudron.

Le test de lixiviation à appliquer est le test défini par la norme NF EN 12 457-2 (ou toute autre norme en vigueur la remplaçant).

Au vu des informations communiquées par le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ce dernier ou par la société EMTA, ou par tout laboratoire attestant du respect des critères d'admission fixés par le présent arrêté, la société EMTA délivre au détenteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

La société EMTA tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables, ainsi que des éventuels refus d'acceptation préalable qu'elle a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.5.3.4.2 Contrôle en réception

Avant d'être admis, tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement du chargement.

Un contrôle visuel du chargement est réalisé à l'entrée du site par la société EMTA, et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les chargements contenant une proportion de déchets non inertes trop importante, sont refusés ou réorientés vers l'installation de stockage de déchets dangereux du site (cas de déchets dangereux).

En cas d'acceptation des déchets sur le site, la société EMTA délivre un accusé - réception au producteur de ces déchets entrant sur lequel sont mentionnés les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé des déchets entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, la société EMTA communique au préfet du département, sous huit jours après le refus :

- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé identifiant les déchets entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets indésirables sont évacués vers des exutoires adaptés et dûment autorisés.

8.5.3.4.3 Registre de suivi des déchets.

De plus, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus comprenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuels ;
- la date de délivrance de l'accusé réception
- le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 8.5.4. FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME DE TRI

Article 8.5.4.1. Horaires de fonctionnement

La plateforme de tri des déchets du BTP est autorisée à fonctionner de 7h00 à 20h00 en semaine, et de 7h00 à 13h00 le samedi.

Article 8.5.4.2. Tri des déchets à leur arrivée sur la plateforme

À l'arrivée à l'entrée de la plateforme de tri, les camions sont dirigés vers l'une des aires de déchargement dans le cas d'apport de déchets, ou vers la piste de chargement dans le cas de retrait de déchets valorisables.

Les chargements contenant des déchets en mélange sont triés dès leur déchargement, par une pelle.
Le déferailage des blocs de béton est effectué, le cas échéant.

Les chargements contenant des déchets inertes et exempts de bloc sont stockés sur la zone d'attente de criblage, ou éventuellement si leur qualité le permet, dans les box dédiés aux déchets valorisables, en fonction de leur typologie et leur granulométrie.

Article 8.5.4.3. Concassage et criblage

Les campagnes de concassage et de criblage sont effectuées une fois que des quantités suffisantes de blocs à concasser ou de déchets à cribler sont présentes.

Les matériaux criblés sont stockés dans les box dédiés aux déchets valorisables.

Article 8.5.4.4. Stockage des matériaux triés

Les matériaux laissés en stock sur la plateforme sont des matériaux pouvant être valorisés, tels que :

- des bétons concassés,
- des gravats,
- des enrobés,
- des terres et fines de criblage mélangées,
- des ferrailles.

Il s'agit de déchets non dangereux inertes.

Article 8.5.4.5. Sortie des déchets de la plateforme de tri

8.5.4.5.1 Cas des déchets inertes valorisables

Lors du chargement des déchets valorisables, en vue de leur sortie de la plateforme de tri, un bon de liaison indiquant la catégorie des déchets chargés est émis. Le camion est ensuite pesé au niveau des ponts-basculés et un bon de pesée est émis.

Les déchets inertes triés sur la plateforme peuvent être valorisés à l'extérieur du site (par ex. construction de route, ...)

Les déchets inertes triés sur la plateforme peuvent également être valorisés en interne : entretien des pistes, matériaux de couverture journalière, aménagements divers.

Dans ce cas, ces déchets sont pesés par les dispositifs intégrés aux camions de l'exploitant. Ce dernier est en mesure de présenter à tout instant, à l'Inspection des installations classées, les tonnages associés à ces pesées.

8.5.4.5.2 Registre de suivi des déchets sortant de la plateforme de tri

Un registre spécifique permet de tracer les sorties de déchets valorisables de la plateforme de tri, vers des exutoires extérieurs au site.

Ce registre comporte les informations suivantes :

- date et heure de sortie de ces déchets,
- nature du déchet sortant : fines en mélange, béton concassé grande granulométrie, ou petite granulométrie, gravats mélangés grande granulométrie... (et indication du code déchet selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- tonnage sortant,
- identification du transporteur, et numéro d'immatriculation du véhicule,
- désignation de la destination des déchets valorisables sortant (identité et coordonnées de l'exutoire),
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la sortie.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

8.5.4.5.3 Cas des déchets non dangereux non inertes

Les déchets non dangereux non inertes issus du tri des déchets entrants sur la plateforme de tri, sont stockés en bennes au niveau de la plateforme, puis sont régulièrement évacués suivant leur nature vers l'installation de stockage de déchets non dangereux, ou encore vers l'installation de stockage de déchets dangereux, voire vers un exutoire extérieur dûment autorisé à les recevoir dans le cas des éventuels déchets dangereux trouvés lors des opérations de tri.

Ces déchets sortant de la plateforme de tri, font l'objet d'une pesée au niveau des ponts-bascules, et de l'émission par l'exploitant d'un bordereau de suivi de déchet.

L'entrée de ces déchets dans l'unité du site qui convient, fait l'objet de la même traçabilité que celle assurée pour les déchets venant de l'extérieur du site et d'un enregistrement dans le registre des déchets entrant.

ARTICLE 8.5.5. MESURE DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES AU NIVEAU DE LA PLATEFORME DE TRI

Lors de l'utilisation d'un brise-roche pour déferailer des blocs béton, un écran anti-bruit est positionné au plus près de la pelle afin de limiter la propagation des bruits vers le village de Guitrancourt situé à l'Ouest du site.

L'ensemble concasseur-cribleur est positionné à au moins 260 mètres de distance de la limite de propriété du site, lorsqu'il est positionné sur l'unité U0.

Un écran anti-bruit est intercalé entre le concasseur et le cribleur et le village de Guitrancourt, au plus près des machines.

Cet écran a une hauteur de 2 ou 4 mètres supérieure à la hauteur de l'ensemble concasseur-cribleur, respectivement lorsque l'ensemble est positionné sur la Tranche B et l'unité U0, et une longueur au moins égale à la longueur que représente l'ensemble concasseur-cribleur ajoutée de 8 mètres de chaque côté de l'ensemble concasseur-cribleur.

L'écran a un indice d'affaiblissement du bruit supérieur à 25 dB.

Au préalable des premières campagnes de concassage, l'exploitant informe le maire de Guitrancourt de la date de réalisation des opérations de concassage. Cette information préalable est effectuée pour les trois premières campagnes, puis n'est plus obligatoire, excepté si des plaintes des riverains ont été émises lors des campagnes déjà effectuées.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, lors de la première campagne de concassage – criblage effectuée sur la plateforme de tri lorsqu'elle est implantée sur la tranche B, et lorsqu'elle est implantée sur l'unité U0.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport justifiant la localisation des points de mesures, et fournissant l'ensemble des commentaires expliquant les résultats observés, et des éventuelles propositions visant à améliorer la situation, le cas échéant. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

En cas de vent pouvant engendrer des émissions de poussières issues des déchets présents sur la plateforme de tri, ceux-ci font l'objet d'une aspersion ou d'une brumisation d'eau en vue de limiter les envols.

Par ailleurs, les pistes d'accès et de circulation au niveau de la plateforme de tri sont nettoyées régulièrement, et arrosées en tant que de besoin pour éviter les émissions de poussières.

L'eau utilisée pour effectuer l'aspersion, provient du bassin de rétention associée à la plateforme de tri, ou du bassin d'eaux pluviales EP7 du site. En dernier recours, il sera fait usage de l'eau potable du réseau de distribution public, en veillant à limiter autant que possible la consommation de cette eau.

Le concasseur et le cribleur sont capotés et équipés de dispositifs d'aspiration ou d'aspersion d'eau efficaces en vue de limiter les envols de poussières.

L'exploitant fait réaliser des mesures d'empoussièrement aux limites du site, et aux endroits pouvant être le plus impactés, au cours de la première année d'exploitation de la plateforme de tri. Cette campagne est réalisée à un moment où les niveaux d'émission de poussières peuvent être les plus importants : lors d'une campagne de concassage – criblage, par temps sec, niveau d'activité suffisant...

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu.

Les mesures d'empoussièrement sont renouvelées tous les 5 ans.

Un rapport comprenant les éléments de justification du positionnement des points de mesure, du choix du moment où ont été effectuées les mesures, des éléments descriptifs des conditions météorologiques lors des mesures, et les résultats des mesures d'empoussièrement, est établi à l'occasion de chaque campagne de mesures d'empoussièrement.

Les installations du site ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant fait part des propositions d'amélioration de la situation si cela s'avère nécessaire au vu des résultats.

Ce rapport, ainsi que les éventuelles propositions d'amélioration de l'exploitant, est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au maire de Guitrancourt, dans un délai d'un mois suivant la réalisation des mesures. Il fait également l'objet d'une communication aux membres de la Commission de Suivi de Site lors de sa réunion.

ARTICLE 8.5.7. DÉMANTÈLEMENT DE LA PLATEFORME DE TRI

En vue de finaliser l'exploitation de l'unité de stockage sur laquelle elle est implantée, et permettre ensuite le réaménagement de celle-ci, la plateforme de tri et son bassin de rétention associé sont entièrement démantelés, et la surface remise en état.

CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE STABILISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

ARTICLE 8.6.1. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité annuelle maximale de traitement de l'unité de stabilisation est de 50 000 tonnes.

La capacité journalière maximale de traitement de l'unité est de 800 tonnes. La capacité journalière moyenne de traitement de l'unité est de 200 tonnes.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet admissible que ses capacités d'entreposage ne lui permettent pas d'accueillir ou de traiter.

ARTICLE 8.6.2. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Article 8.6.2.1. Origine

Les déchets admis dans l'unité de stabilisation de déchets industriels dangereux proviennent exclusivement du territoire français. Les déchets provenant de la région île-de-France et des régions limitrophes représentent au moins 80 % du tonnage total des déchets réceptionnés sur l'usine.

Article 8.6.2.2. Déchets admissibles

L'admission des déchets dans l'unité de stabilisation est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets admissibles dans l'unité de stabilisation sont les déchets qui ne satisfont pas aux critères fixés au point 3 de l'annexe 1 du présent arrêté et qui nécessitent d'être stabilisés pour y satisfaire.

ARTICLE 8.6.3. DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits sur l'unité de stabilisation les déchets suivants :

- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet liquide ou non pelletable, à l'exception des lixiviats du site visés dans la partie 8.1 du présent arrêté,
- tout déchet inflammable ou facilement inflammable, comburant, explosible, corrosif au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet contenant de l'amiante,
- tout déchet fermentescible, à l'exception des boues d'épuration (notamment industrielles) non valorisables et chargées en polluants (métaux, etc.),
- tout déchet de soins à risques infectieux tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.6.4. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS APRÈS STABILISATION

Après stabilisation, les déchets doivent respecter les critères fixés à l'article 8.2.2.1, le test de potentiel polluant alors appliqué étant le test de lixiviation normalisé NF X 31-211 sur 24 heures. De plus, le déchet stabilisé doit, conformément à la norme NF X 31-212, satisfaire aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours : Rc et R'c > 1 MPa.

ARTICLE 8.6.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Article 8.6.5.1. Acceptation préalable à l'entrée de l'unité de stabilisation

Tout déchet entrant dans l'unité de stabilisation doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. À cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- quantité de déchet à éliminer,
- composition chimique globale du déchet,
- descriptif de l'activité génératrice du déchet et des opérations de prétraitement éventuelles,

- mode de conditionnement,

En vue de mettre au point les formulations des différents types de déchets, l'exploitant procède à des analyses sur déchet brut ou lixiviat suivant la norme NF EN 12457-2.

Ces analyses pourront porter sur les paramètres suivants : siccité, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX, fraction soluble, pH, Cr, Cr6+, Pb, Zn, Cd, CN libres, Ni, As, Hg, Cu, Sb, Se, Ba, Mo, indice phénol, Fluorures, COT, organochlorés.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant à l'issue de cette procédure.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée selon les prescriptions de l'article 8.2.3.1. Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.6.5.2. Certificat d'acceptation préalable de la formulation

Pour chaque famille ou type de déchets, il est procédé à la mise au point préalable de la formulation de stabilisation-solidification.

Il est ensuite établi un certificat d'acceptation préalable de la formulation (CAPF) qui comprend :

- le type ou la famille de déchets concernés,
- les critères limites d'admission dans le procédé de stabilisation-solidification pour ce type ou cette famille de déchets portant au moins sur les paramètres visés à l'article 8.6.5.1 et permettant une stabilisation-solidification après laquelle les déchets respectent les critères visés à l'article 8.6.4,
- les renseignements relatifs à la formulation (réactifs, eau de process, proportions, etc.),
- les caractéristiques des déchets stabilisés.

Le CAPF a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle l'adéquation de la formulation devra être vérifiée et le CAPF renouvelé.

ARTICLE 8.6.6. VÉRIFICATION À L'ENTRÉE DE L'UNITÉ DE STABILISATION

Un déchet ne peut être admis sur l'unité de stabilisation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le chargement est accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et correspondant au déchet transporté.

Pour chaque chargement, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un examen visuel (quand il est possible),
- un contrôle de la radioactivité,
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du déchet dont un est analysé,

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins deux mois, sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7. ADMISSION ET ORIENTATION DES DÉCHETS

L'admission d'un déchet sur l'unité de stabilisation ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 8.6.6. À cet effet, le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance).

En cas d'absence de l'un des documents requis, de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité avec le CAPF, le chargement est refusé.

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Après admission, les déchets sont dirigés vers le poste de déchargement des déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant déchargement que le volume disponible dans les silos de stockage est compatible avec la quantité de déchet à décharger.

À tout moment, l'exploitant est en mesure de connaître l'état des stocks ainsi que le lieu de déchargement de chacun des camions entrant sur le site.

ARTICLE 8.6.8. RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 8.6.8.1. Locaux d'implantation

Les activités liées au fonctionnement de l'unité de stabilisation sont regroupées sous un bâtiment principal qui présente trois zones distinctes clairement signalées :

- une zone d'entreposage des déchets pulvérulents et des réactifs stockés en silos,
- une zone de process.

Article 8.6.8.2. Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement

Devant chaque zone d'entreposage, une aire d'évolution largement dimensionnée permet aux véhicules transportant les déchets et les réactifs d'effectuer aisément les manœuvres nécessaires au déchargement.

Les aires de dépotage sont étanches et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent a minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut,
- un filtre.

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement. L'efficacité de cette organisation est vérifiée régulièrement.

Article 8.6.8.3. Dépotage des produits pulvérulents

Le dépotage des produits pulvérulents en silos s'effectue de manière étanche (vanne avec bride de raccordement type « raccord pompier»). Ces silos sont équipés d'une manche filtrante de surpression et de dépoussiérage et d'indicateurs de niveau.

L'utilisation de big bags est interdite.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle et de vérification des organes de sécurité de l'unité de stabilisation afin de prévenir tout risque de déversement de produits pulvérulents lors des actions de dépotage.

Les vérifications effectuées sont consignées dans un registre dédié.

ARTICLE 8.6.9. PROCÉDÉ DE STABILISATION-SOLIDIFICATION

Article 8.6.9.1. Contrôle du procédé

L'efficacité du procédé de stabilisation-solidification est contrôlée à plusieurs niveaux :

- sur le produit en sortie de malaxage,
- sur le déchet solidifié, en fin de phase de maturation.

Pour chaque type ou famille de déchets, une série d'éprouvettes est préparée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation et du respect des caractéristiques des déchets après stabilisation visées à l'article 8.6.4. Cette série d'éprouvettes est prélevée, au minimum, à chaque changement de formulation.

Si nécessaire, le contrôle sur le déchet solidifié en fin de phase de maturation se fait également par prélèvements représentatifs sur les blocs solidifiés.

Les analyses à effectuer sur le produit solidifié comportent, en plus des caractéristiques des déchets après stabilisation, pour les paramètres pertinents, visées à l'article 8.6.4, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique.

Ces tests comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être ramené à l'état d'éprouvette, ou des essais d'érosion sur les matériaux granulaires dans le cas contraire.

Des analyses sur déchets solidifiés sont effectuées au minimum trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent au minimum sur les caractéristiques visées à l'article 8.6.4 précité.

Article 8.6.9.2. Loupés de stabilisation-solidification

Les loupés de stabilisation-solidification sont recyclés dans l'unité de stabilisation.

Article 8.6.9.3. Effluents et déchets issus du procédé

Les différents effluents ainsi que les déchets issus du procédé de stabilisation-solidification ou des stockages de l'unité sont réintroduits dans le process.

Article 8.6.9.4. Procédure d'assurance qualité

L'exploitant met en place une procédure d'assurance qualité relative au contrôle du procédé de stabilisation-solidification.

Article 8.6.9.5. Mesures complémentaires concernant l'opération de malaxage

Le malaxeur de l'usine de stabilisation dispose d'un captage des ciels gazeux poussiéreux afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Des capteurs ou autres dispositifs permettent de s'assurer que ce dispositif est fonctionnel.

Les formulations sont préalablement testées en laboratoire afin de s'assurer de la maîtrise des risques liés au mélange de déchets, d'eau et de réactifs (incompatibilité, dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques, création de sulfures pyrophoriques...)

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AFFOUILLEMENT

ARTICLE 8.7.1. RÉFÉRENCES CADASTRALES DES ACTIVITÉS D'AFFOUILLEMENT

Les parcelles concernées par les activités d'affouillement sont les parcelles liées aux activités de stockage de déchets (unité U0 d'une superficie de 9 hectares et Unité 1 d'une superficie de 13,4 hectares) visées à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.2. GÉNÉRALITÉS

Les matériaux extraits lors des activités d'affouillement ont pour exutoires possibles : la construction du site et son réaménagement, ou le réaménagement de la carrière voisine exploitée par la société HEIDELBERG (ex-CALCIA).

ARTICLE 8.7.3. – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation liés aux activités d'affouillement sont de 7 h à 20h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8.7.4. – DÉCAPAGE DES TERRAINS : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.7.5. – EXTRACTION

La cote topographique du fond de fouille est de :

- 87,16 m NGF sur la zone U0 80,6 m NGF sur la zone U1.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONNELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, ou tout texte en vigueur s'y substituant.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Les mesures prévues au présent chapitre sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 170-1 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ARTICLE 9.2.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Aux points de contrôle intermédiaires EP1, EP9, au regard J, aux points de rejets dans le milieu naturel B et E, en amont et en aval du ru aux Cailloux, la qualité des rejets est contrôlée suivant le programme défini dans le tableau ci-dessous :

Suivi interne		Suivi externe
hebdomadaire	mensuel	trimestriel (mars, juin, septembre, décembre)
paramètres à analyser		
pH, conductivité, COT, SO ₄ , Br-, chlorures	pH, conductivité, DCO, MES, COT, HCT (*), cyanures libres, phénols, chlorures, AOX, nitrates, sulfates, plomb, cadmium, cuivre, fer, zinc, chrome VI, bromures, nickel, aluminium, mercure, arsenic, étain, manganèse, azote totale, fluorure	

(*) le suivi mensuel des HCT est à réaliser en externe.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E ; cf. annexe 3).

Paramètre	Valeur limite en concentration, en chacun des points de rejet	Flux journalier maximal (kg/j) aux points de rejet E et B
température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
COT	25 mg/l	6,2
Fluorures	2 mg/l	1
NO2-	0,3 mg/l	0,12
NO3-	25 mg/l	8
Chlorures	250 mg/l	125
Sulfates	350 mg/l	250
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,025 mg/l	0,02
As	0,025 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	0,025
cyanures libre	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénols	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25
Cuivre	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.8 ci-dessus ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. État récapitulatif

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et les mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Article 9.2.2.3. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.2.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme extérieur différent de l'entité accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

En particulier, l'analyse des hydrocarbures dans les eaux est réalisée selon la norme NFT 90-114 ou la norme NF EN ISO 9377-2.

ARTICLE 9.2.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1330-10 du code de la santé publique).

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc.) ;
- 2) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

À cette fin, l'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 5 piézomètres, d'une profondeur suffisante pour capter la nappe de la craie (entre 80 et 120 m environ), dont

deux sont situés en amont du centre de stockage et trois en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique (voir figure « implantation des piézomètres de contrôle » annexée au présent arrêté).

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à une fréquence trimestrielle par l'exploitant et à une fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les paramètres définis ci-après :

Suivi interne	Suivi externe
trimestriel	semestriel
paramètres à analyser	
- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Br⁻, Cl⁻, HCT, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.	

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence semestrielle dans chaque piézomètre.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectués conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre suivi dans le cadre du programme de surveillance susvisé, un nouveau prélèvement est effectué dans un délai maximal de trois mois suivant le prélèvement précédent, en vue de la réalisation d'une nouvelle analyse du paramètre en cause, éventuellement complétée par l'analyse de tout autre paramètre pertinent. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et en informe Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi que l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan de surveillance renforcé, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan. L'arrêt du plan de surveillance renforcé peut être autorisé par Monsieur le Préfet des Yvelines, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses bi-annuelle sont effectuées sur le captage AEP de Guitrancourt, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, et portent sur les paramètres suivants :
PH, conductivité, azote total, DCO, COT, MES, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn.

Elles sont complétées par des analyses bi-annuelles effectuées sur le piézomètre Pz5 de la société HEIDELBERG (ex-CALCIA) sous réserve de l'autorisation de la société HEIDELBERG (ex-CALCIA).

Après quatre années d'acquisition de ces données et de leur interprétation, la fréquence de ces analyses mesure pourra être révisée.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure la surveillance des émissions atmosphériques des installations du site, en particulier celles du dispositif de valorisation du biogaz, de la torchère, de l'unité de stabilisation et celles de la plateforme de tri des déchets issus du BTP (poussières), conformément aux dispositions fixées au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant la mise en fonctionnement de l'unité de stabilisation, son programme d'analyse des émissions atmosphériques émises par cette installation en cas d'accident. Ce programme doit permettre d'identifier l'impact de ses rejets dans l'environnement du site.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, et aux périodes définies à l'article 6.2.3 relatif aux mesures des niveaux sonores, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé un mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité du site, qui présente notamment :

- les quantités, natures et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée,
- la mise à jour du plan visé à l'article 8.3.4
- le bilan des rejets chroniques ou accidentels issus des installations, établi sur la base des mesures effectuées dans l'air, l'eau et le cas échéant les sols, ainsi que le bilan des mesures effectuées dans l'environnement du site,
- la synthèse des vérifications faites sur les déchets au cours de l'année écoulée,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et le fonctionnement des installations de stockage dans l'année écoulée. En particulier, un bilan des éventuels incidents ou accidents survenus est présenté, ainsi qu'un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente,
- une évaluation du tassement des déchets,
- une synthèse du bilan hydrique visé à l'article 8.3.5
- un bilan de la consommation d'eau potable, en faisant apparaître les éventuelles économies réalisées et en commentant les changements importants des consommations d'eau

- un bilan énergétique
- l'estimation des capacités de stockage de déchets disponibles restantes,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant à ces questions,
- les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le rapport annuel d'activité du site est également transmis aux membres de la commission de suivi du site (CSS), ainsi qu'au maire de la commune d'implantation des installations.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

ARTICLE 9.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Ce document est également adressé aux membres de la Commission de Suivi de Sites, en application de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

TITRE10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyens disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait est affiché à la mairie de Guitrancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Juziers, Limay, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, et Sailly ainsi qu'au conseil communautaire de Grand Paris Seine & Oise.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07/08/2026

Le Préfet,
signé
Brice BLONDEL

ANNEXE 1 – CRITÈRES D'ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX

1. Les trois niveaux de vérification

1.1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- informations à fournir.

- a) Source et origine du déchet ;
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser ;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- e) Code conforme à l'article R541-7 du Code de l'Environnement ;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixées au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler

une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage, sur le site de l'installation de traitement, ou dans un laboratoire compétent.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3) Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1) Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
- 3) Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet;
- 4) Examen visuel du chargement ;
- 5) Mesure de la température si nécessaire ;
- 6) Détection de la radioactivité ;
- 7) Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- 8) Test de lixiviation de courte durée ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de prélèvements et de conservation des échantillons font l'objet d'une procédure d'échantillonnage définie par l'exploitant, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1) Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme NF 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 - déchets solides massifs
- 2 - déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes NF X 30-417 et NF X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme NF X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé NF X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2 (NF EN 12457-2).

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2-2) méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3- Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

Paramètres	Valeurs limites d'admission applicables au minimum à 90 % des déchets dangereux	Valeurs limites d'admission applicables au maximum à 10 % des déchets dangereux
pH	Compris entre 4 et 13 exclus	
Fraction soluble	< 10 % en masse de déchets sec	

117/123

globale		
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec	
COT	1 000 mg/kg	
Cr	70 mg/kg	210 mg/kg
Pb	50 mg/kg	150 mg/kg
Zn	200 mg/kg	600 mg/kg
Cd	5 mg/kg	15 mg/kg
Ni	40 mg/kg	120 mg/kg
As	25 mg/kg	75 mg/kg
Hg	2 mg/kg	6 mg/kg
Ba (*)	300 mg/kg	900 mg/kg
Cu (*)	100 mg/kg	300 mg/kg
Mo (*)	30 mg/kg	90 mg/kg
Sb (*)	5 mg/kg	15 mg/kg
Se (*)	7 mg/kg	21 mg/kg
Fluorures (*)	< 500 mg/kg	< 1 500 mg/kg

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE 2 – CRITÈRES D'ADMISSION SUR LA PLATEFORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP

Tableau 1 : paramètres à analyser lors du test de lixiviation, et valeurs limites à respecter pour que le déchet soit qualifié de déchet inerte

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE à RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr Total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (*)	800
Fluorure (*)	10
Sulfate	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (*)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne respecte pas la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

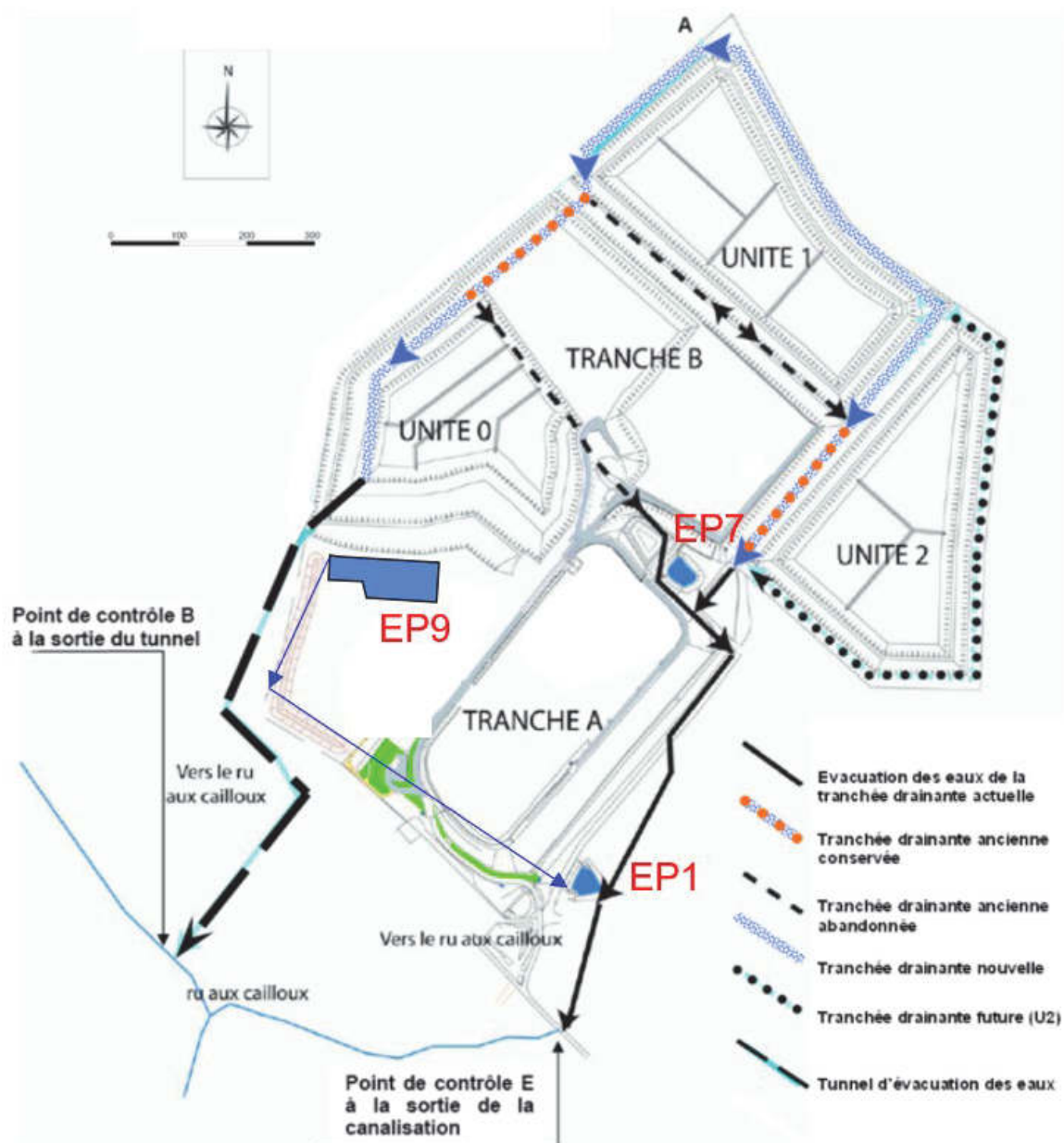
Tableau 2 : paramètres à analyser sur matière brute, et valeurs limites à respecter pour que le déchet soit qualifié de déchet inerte

PARAMETRE	VALEUR LIMITE à RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) (**)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

(**) « PCB indicateurs ».

ANNEXE 3 – IMPLANTATION DE L'ISOLATION HYDRAULIQUE



ANNEXE 4 – PLAN GÉNÉRAL



ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

